



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/11
3 janvier 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE
OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen
d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer
d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial,
M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou),
conformément à la résolution 1989/21 de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	1
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	7 - 29	2
III. ACTUALISATION DE LA QUESTION DES MERCENAIRES A PARTIR DES RENSEIGNEMENTS RECUS PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL	30 - 105	8
A. Renseignements reçus des Etats	32 - 51	8
B. Renseignements reçus d'organisations internationales	52 - 66	12
1. Organes des Nations Unies	55 - 64	13
2. Institutions spécialisées du système des Nations Unies, organisations internationales et régionales	65 - 66	15
C. Informations reçues d'organisations non gouvernementales	67 - 105	15
IV. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES	106 - 112	25
V. EVOLUTION DE LA SITUATION EN AFRIQUE AUSTRALE ET ACCORDS DE REGLEMENT POLITIQUE	113 - 118	27
VI. LA SITUATION AUX MALDIVES	119 - 121	28
VII. TRAFIC DE DROGUES ET MERCENAIRES EN COLOMBIE	122 - 127	29
VIII. LA SITUATION AUX COMORES	128 - 132	31
IX. EVOLUTION DU CONFLIT CENTRAMERICAIN	133 - 156	32
A. Informations recueillies aux Etats-Unis d'Amérique	135 - 148	33
B. Dynamique politique et militaire du conflit	149 - 156	38
X. CONCLUSIONS	157 - 170	42
XI. RECOMMANDATIONS	171 - 186	46

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1987/16 par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par la suite, le 3 septembre 1987, elle a annoncé officiellement la nomination du sénateur Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) au poste de Rapporteur spécial de la Commission sur la question des mercenaires.

2. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires (E/CN.4/1988/14) à la Commission, à sa quarante-quatrième session. La Commission a ensuite approuvé les résolutions 1988/7 et 1988/30 dans lesquelles elle prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial, prolonge de deux ans le mandat de ce dernier et le prie de soumettre à la Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, assorti de ses conclusions et de ses recommandations (par. 14 de la résolution 1988/7). La Commission a également demandé au Rapporteur spécial de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session.

3. Le Rapporteur spécial a soumis son deuxième rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session (A/43/735, annexe), consacré en grande partie à la mission qu'il a effectuée en Angola. Le 8 décembre 1988, l'Assemblée a approuvé la résolution 43/107, dans laquelle elle a exprimé sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour son rapport et a décidé d'examiner, à sa quarante-quatrième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. En outre, l'Assemblée a décidé que le Rapporteur spécial présenterait son rapport durant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

4. Le Rapporteur spécial a présenté son troisième rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, et l'a axé en grande partie sur la mission qu'il a effectuée au Nicaragua, au sujet duquel il avait reçu des plaintes relatives à des activités de mercenaires (E/CN.4/1989/14). Le 6 mars 1989, la Commission a adopté la résolution 1989/21, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial et a réaffirmé le droit de tous les pays à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, à l'autodétermination et à la pleine souveraineté. La Commission a demandé au Rapporteur spécial de demander le point de vue des gouvernements sur le territoire desquels, selon les renseignements qui lui avaient été communiqués, il se peut que l'on ait recruté ou entraîné des mercenaires ou qu'on leur ait fourni des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats (par. 13 de la résolution). La Commission a également prié le Rapporteur spécial d'établir avec précision que l'action mercenaire et le mercenariat en général sont un moyen de violer les droits de l'homme et de faire échec à l'autodétermination des peuples (par. 14 de la résolution).

Enfin, elle a prié le Rapporteur spécial de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, ainsi qu'un nouveau rapport à la Commission, à sa quarante-sixième session.

5. Le Rapporteur spécial a présenté son quatrième rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session (A/44/526, annexe). Dans ce rapport préliminaire, le Rapporteur spécial, pour l'essentiel, rend compte de la visite qu'il a effectuée aux Etats-Unis d'Amérique afin d'obtenir le point de vue des autorités sur les pratiques des mercenaires. Le 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/81, dans laquelle elle condamne les activités de mercenaires visant à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe, d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination (par. 2). L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-cinquième session, sur l'utilisation des mercenaires (par. 10).

6. Conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission son cinquième rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, dans lequel il résume ses activités et présente ses conclusions définitives sur la visite qu'il a effectuée aux Etats-Unis d'Amérique du 19 au 27 juillet 1989.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

7. Du 18 au 20 octobre 1989, le Rapporteur spécial s'est rendu à New York afin de tenir des consultations et de présenter son quatrième rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/526, annexe). Il a également profité de l'occasion pour définir les grandes lignes du rapport qu'il devait présenter à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session et qui fait l'objet du présent document.

8. Le 2 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre des relations extérieures de la Colombie une lettre demandant au Gouvernement colombien de bien vouloir lui communiquer tous les renseignements pertinents qu'il aura pu obtenir sur les plaintes formulées récemment au sujet d'activités présumées de mercenaires qui auraient des liens avec des groupes paramilitaires armés et des groupes de trafiquants de drogue. Les activités de ces mercenaires, qui seraient dirigées contre la souveraineté nationale de la Colombie et contre le gouvernement constitutionnel, ne sauraient être tolérées.

9. Le 7 décembre 1989, le Sous-Secrétaire aux organisations et conférences internationales du Ministère des relations extérieures colombien a répondu à la lettre du Rapporteur spécial que "les faits incriminés font apparaître que, entre les mois de décembre 1987 et mai 1988, 5 ressortissants de l'Etat d'Israël et 11 ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont rendus en Colombie, recrutés par des trafiquants de drogue reconnus, afin de donner en toute illégalité un entraînement militaire à des groupes d'autodéfense qui agissent dans la région du Magdalena Medio et qui ont des liens avec l'organisation criminelle du trafic des stupéfiants". Le Sous-Secrétaire colombien a également fait savoir que, devant la gravité des faits, le Ministère des relations extérieures avait demandé aux pays

d'origine des mercenaires de collaborer avec la Colombie pour faire la lumière sur les activités illicites en question. Il a ajouté qu'étant donné que l'on a cherché à établir un lien entre des éléments des forces militaires colombiennes et la présence de mercenaires dans le pays, le Président de la République "a demandé au Procureur général de la nation de mener jusqu'à leur terme toutes les enquêtes nécessaires". L'affaire a été confiée au troisième tribunal d'ordre public (Juzgado Tercero de Orden Público) et en est à la phase de l'instruction préliminaire; le Sous-Secrétaire n'a donc pu fournir de plus amples détails, mais s'est engagé à tenir le Rapporteur spécial au courant du déroulement de l'instruction.

10. Le 2 novembre 1989, le Rapporteur spécial a écrit au Ministre des relations extérieures du Nicaragua pour demander au Gouvernement nicaraguayen de bien vouloir lui communiquer des renseignements faisant le point sur l'application effective des Accords de Tela conclus le 7 août 1989 entre les cinq Présidents des pays d'Amérique centrale. Le Rapporteur spécial souhaitait savoir en particulier s'il y avait eu de nouvelles plaintes faisant état de la présence de mercenaires sur le territoire nicaraguayen, et connaître la position du gouvernement sur le processus de démobilisation des forces de la Contra.

11. Le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu le 13 décembre 1989 à la lettre du Rapporteur spécial et lui a communiqué un rapport de la Direction générale des organisations et conférences internationales du Ministère des relations extérieures du Nicaragua. A propos des Accords de Tela, issus de la réunion tenue par les Présidents des pays d'Amérique centrale du 5 au 7 août 1989, ceux-ci ont souscrit à un plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie au Nicaragua et dans des pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles, et pour l'assistance, aux fins de leur démobilisation, et sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région. Les Présidents des pays d'Amérique centrale ont également approuvé la création d'un mécanisme d'exécution sous la forme d'une Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV). Par ailleurs, la résistance nicaraguayenne a été instamment priée d'accepter l'exécution du plan dans les 90 jours suivant la date de la mise en place de la Commission, période pendant laquelle le Gouvernement nicaraguayen et la Commission internationale d'appui et de vérification auraient des contacts directs avec les résistants nicaraguayens afin d'encourager leur retour au sein de la nation et leur intégration au processus politique.

12. Il est dit dans le même rapport que, pour le Nicaragua, la démobilisation de la Contra est impérative et que la responsabilité en incombe essentiellement au Honduras en sa qualité d'Etat exerçant sa souveraineté sur le territoire où se trouve la Contra, d'où la nécessité pour ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation de son territoire, ce qui suppose la réduction et le désarmement des groupes de mercenaires. Toutefois, au yeux du Nicaragua, le Honduras n'a pas exécuté l'obligation que lui impose le droit international d'empêcher l'utilisation de son territoire par des forces irrégulières, en conséquence de quoi le délai fixé dans les Accords de Tela pour l'exécution du plan conjoint (5 décembre 1989) ne pourra pas être respecté. Le Nicaragua en conclut, par conséquent, que la procédure introduite contre le Honduras auprès de la Cour internationale de Justice devra suivre son cours.

13. Il est dit également dans le rapport susmentionné que les Etats-Unis, qui ont mis sur pied, armé, financé et ravitaillé cette armée mercenaire, ont l'obligation juridique, politique et morale de soutenir la démobilisation. Or, le 30 novembre 1989, ils ont renouvelé leur prétendue "aide humanitaire" pour un montant de 30 millions de dollars des Etats-Unis et, d'après le Nicaragua, cette aide sert véritablement d'appui logistique aux actes terroristes commis par les forces mercenaires sur le territoire du Nicaragua. En revanche, aux termes du plan de Tela "la véritable aide humanitaire est celle qui est utilisée aux fins de la démobilisation".

14. Le Nicaragua ajoute qu'au cours des entretiens qui se sont tenus à New York et à Washington, du 9 au 21 novembre 1989, entre les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras, la Commission internationale d'appui et de vérification et les dirigeants de la résistance nicaraguayenne, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est abstenu d'exercer une influence décisive sur les groupes irréguliers en question en vue de parvenir à un accord sur leur démobilisation, continuant ainsi à assurer la survie de ces forces terroristes, au moins jusqu'au lendemain des élections du 25 février 1990, conformément à l'accord bipartite conclu aux Etats-Unis en mars 1989.

15. En ce qui concerne la présence de mercenaires sur son territoire, le Nicaragua a également fait savoir au Rapporteur spécial que les attaques terroristes contre les objectifs civils, militaires et économiques se sont accrues, et ont contraint le Gouvernement nicaraguayen de suspendre la cessation des opérations militaires offensives qui le prorogéait unilatéralement depuis mars 1988. Selon le Nicaragua, le Département d'Etat des Etats-Unis a reconnu les infiltrations massives de groupes de contre-révolutionnaires en territoire nicaraguayen dans l'intention de poursuivre les attaques et de perturber le processus électoral. D'après les estimations du Nicaragua, les actions armées qui se sont produites depuis avril 1989 sont plus nombreuses que celles survenues pendant la même période l'année précédente. Les attaques de la Contra, sous la forme de sabotages économiques, d'enlèvements, d'assassinats, d'embuscades contre des véhicules militaires et civils, d'attaques contre des coopératives et d'affrontements avec l'armée sandiniste, ont représenté au total 1 523 actions entre janvier et septembre 1989, alors qu'entre les mois d'avril et décembre 1988, on avait dénombré 1 004 actions de ce type.

16. Enfin, le Nicaragua a fait savoir au Rapporteur spécial que les Présidents des cinq pays centraméricains avaient tenu une réunion à San Isidro de Coronado (Costa Rica), du 10 au 12 décembre 1989. Au cours de cette réunion, ils ont ratifié les Accords d'Esquipulas II, en particulier celui qui concerne la suppression totale des hostilités dans la région et ont décidé de condamner les actions armées et les actes terroristes commis par les forces irrégulières dans la région, ont exprimé leur appui au Président d'El Salvador dans sa volonté de trouver une solution au conflit salvadorien par des moyens pacifiques et démocratiques, ont lancé un appel pressant au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) pour qu'il cesse les hostilités et s'intègre au processus de dialogue en renonçant à toute action violente susceptible d'affecter la population civile. En ce qui concerne le plan conjoint de démobilisation, les cinq Présidents ont demandé à la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) de prendre les mesures nécessaires en vue de la démobilisation du FMLN, et ont appuyé la demande du Gouvernement nicaraguayen tendant à ce que les crédits approuvés en faveur

de la résistance nicaraguayenne soient affectés, à compter de la date de leur accord, à la Commission internationale d'appui et de vérification afin qu'elle engage le processus de démobilisation, de rapatriement ou de réinstallation librement consentie au Nicaragua et dans des pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles. Les Présidents ont également lancé un appel à la résistance nicaraguayenne pour qu'elle cesse toute action dirigée contre le processus électoral et la population civile, afin que les élections se déroulent dans un climat de normalité. De l'avis des Présidents, les processus de démobilisation de la résistance nicaraguayenne et du FMLN sont un élément fondamental pour le dénouement de la crise que traverse le processus de paix, d'où la nécessité pour le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (GONUAC) d'agir plus rapidement afin d'éviter que le FMLN et la résistance nicaraguayenne ne reçoivent des armes. De son côté, le Gouvernement du Nicaragua a garanti à tous ceux qui se feraient rapatrier avant le 5 février 1990 qu'ils seraient inscrits sur les registres électoraux. En outre, le Gouvernement nicaraguayen établira les contacts nécessaires avec le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (GONUAC) et la Commission internationale d'appui et de vérification afin de lancer le processus de démobilisation des forces de la résistance nicaraguayenne au Honduras, conformément aux dispositions des Accords de Tela.

17. Les Présidents des pays centraméricains ont également décidé de demander au Secrétaire général d'étendre le mandat du GONUAC à la vérification du processus de cessation des hostilités et à la démobilisation des forces irrégulières qui pourraient être décidées dans la région. Il est absolument urgent pour assurer l'exécution des engagements susmentionnés que le dispositif du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale soit entièrement déployé.

18. Par ailleurs, les Présidents centraméricains ont décidé de créer une commission à représentation bilatérale chargée de trouver, dans un délai de six mois, un règlement extrajudiciaire, au sujet de la procédure introduite par le Nicaragua contre le Honduras auprès de la Cour internationale de Justice ("Actions armées frontalières et transfrontalières"). Parallèlement, les agents de chacun des pays auprès de la Cour demanderont à cette dernière d'accorder un délai expirant le 11 juin 1990 pour le dépôt du contre-mémoire hondurien. Au cas où les pays ne parviendraient pas à un accord extrajudiciaire, leurs agents demanderont à la Cour que le délai pour le dépôt du contre-mémoire susmentionné soit de six mois.

19. Le Rapporteur spécial a également envoyé une lettre au Ministre des relations extérieures du Honduras, le 2 novembre 1989, pour demander l'avis du Gouvernement hondurien sur le degré d'application des Accords de Tela et, en particulier, sur le processus de démobilisation des camps de la prétendue résistance nicaraguayenne dont la base se trouverait au sud du territoire hondurien.

20. Le Représentant permanent du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu le 13 novembre 1989, et a joint à sa lettre le texte du discours prononcé par le Ministre des relations extérieures hondurien à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session. Au sujet des Accords de Tela conclus par les cinq Présidents des pays d'Amérique centrale le 7 août 1989, il a rappelé que ceux-ci se composent de trois documents : une Déclaration politique, le Plan conjoint pour

la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne et des autres groupes armés, et l'Accord extrajudiciaire conclu entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la procédure introduite devant la Cour internationale de Justice en 1986. Selon le ministre hondurien, le plan de démobilisation suppose au préalable que le processus de réconciliation nationale et de démocratisation auquel le Gouvernement nicaraguayen s'est engagé ait progressé sensiblement, et par conséquent, que ce gouvernement ait, comme il y est tenu, ouvert le dialogue et mis en route le processus de réconciliation nationale pour que les rapatriés puissent être vraiment réintégrés à la vie économique, sociale et politique de leur pays. Pour le Honduras, c'est à la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV), dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains sont membres, qu'il incombe de faire appliquer toutes les mesures qui seront nécessaires pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie.

21. En outre, le Honduras a exprimé sa satisfaction après l'adoption de la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a approuvé à l'unanimité l'envoi d'une mission d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale. Selon le Honduras, ce groupe d'observateurs (GONUAC) se compose de spécialistes en provenance du Canada, d'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne, et a pour fonction d'observer l'exécution par les cinq pays d'Amérique centrale des engagements qu'ils ont pris en matière de sécurité.

22. Le Honduras a ajouté que si, à l'expiration du délai fixé dans le plan conjoint, l'utilisation du territoire hondurien par des éléments armés de l'opposition nicaraguayenne ou salvadorienne n'avait pas cessé, le Gouvernement hondurien demandait au Conseil de sécurité de constituer une force internationale de paix pour empêcher l'utilisation de son territoire comme sanctuaire.

23. Enfin, dans une note du 24 octobre 1989 adressée à l'Ambassadeur du Nicaragua au Honduras, le Ministre des relations extérieures hondurien a rappelé que les problèmes créés par la présence de la résistance nicaraguayenne ainsi que les actions des forces rebelles d'El Salvador constituent des foyers de tension qui font obstacle à l'action coordonnée des cinq gouvernements de la région, laquelle doit s'employer à les supprimer, et que, par conséquent, le Honduras ne peut accepter l'idée de bilatéraliser un problème à caractère multilatéral, précisément au moment où la Commission internationale d'appui et de vérification est en train d'accomplir le mandat qui lui a été confié.

24. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 17 au 19 décembre 1989, afin de tenir des consultations, de rédiger le présent rapport et d'avoir des contacts avec certaines représentations diplomatiques. C'est ainsi que le 19 décembre 1989, il a eu avec le représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève un entretien au cours duquel il a été procédé à un échange de vues au sujet des plaintes qui ont fait état récemment d'activités mercenaires liées à des groupes paramilitaires armés et à des groupes de trafiquants de drogue. A cette occasion, le représentant permanent de la Colombie a confirmé que le Gouvernement colombien était tout disposé à coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, et lui a promis de le tenir au courant des enquêtes judiciaires qui

ont été ouvertes en Colombie en vue d'identifier les responsabilités touchant les activités de mercenaires incriminées.

25. Le 19 décembre 1989, le Rapporteur spécial a également reçu le conseiller de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui lui a communiqué des informations et des déclarations du Nicaragua intéressant le mandat du Rapporteur spécial, dont il a été rendu compte plus haut (voir par. 10 à 18 ci-dessus).

26. En outre, le Rapporteur spécial a été informé de l'agression commise par des mercenaires aux Comores, le 26 novembre 1989, qui s'est soldée par la mort du président Abdallah et la prise du pouvoir par un groupe de mercenaires dirigé par le français Bob Denard (pour de plus amples détails, voir le chapitre VIII ci-dessous). A ce sujet, le Rapporteur spécial a écrit au représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 19 décembre 1989, pour lui demander des renseignements officiels sur les faits, puisqu'il s'agit d'un cas manifeste d'activités mercenaires qui ne saurait être accepté et mérite la réprobation. Le Rapporteur spécial a également écrit qu'il se mettait à la disposition du Gouvernement comorien auquel il a proposé sa coopération, et offert notamment de se rendre aux Comores au cas où sa présence serait jugée utile afin de mieux comprendre la situation.

27. Au même sujet, le 19 décembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé au représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, une lettre dans laquelle il rappelait que "à la demande du Gouvernement légitime des Comores, la France lui est venue en aide par une action grâce à laquelle la situation s'est normalisée, cependant que Denard et son groupe se sont réfugiés provisoirement en Afrique du Sud". Eu égard à ces événements, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement français de lui communiquer "les renseignements pertinents que la France a pu obtenir au sujet de l'agression perpétrée aux Comores par ces mercenaires, ainsi que des informations sur le secours apporté par le biais de l'action internationale décidée par le Gouvernement français pour rétablir le peuple comorien dans ses droits souverains. En outre, il a demandé des précisions sur la situation légale de Bob Denard devant les tribunaux de la justice française".

28. Toujours au même sujet, le Rapporteur spécial a écrit, le 19 décembre 1989, au représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en se référant à l'agression commise par les mercenaires aux Comores, et a demandé au Gouvernement sud-africain de lui fournir des renseignements précis sur les conditions dans lesquelles Denard est entré en Afrique du Sud et, d'une manière générale, tous renseignements dont dispose le Gouvernement sud-africain sur les activités de ce groupe de mercenaires.

29. Enfin, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'informations selon lesquelles le Suriname serait victime d'attaques de mercenaires portant atteinte à sa souveraineté et à la stabilité du gouvernement. Le 19 décembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé à ce sujet au représentant permanent du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York une lettre lui demandant des renseignements sur l'existence de mercenaires qui auraient des activités irrégulières au Suriname, leur origine, les intérêts au service desquels ils agissent, le nombre des actions recensées et l'année où celles-ci ont commencé.

III. ACTUALISATION DE LA QUESTION DES MERCENAIRES
A PARTIR DES RENSEIGNEMENTS RECUS
PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL

30. Par une note verbale datée du 21 avril 1989 le Secrétaire général a transmis une lettre du Rapporteur spécial de même date aux Etats Membres de l'ONU et aux Etats non membres, aux mouvements de libération nationale reconnus, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales, comme suite à une demande formulée par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 9 de sa résolution 1989/21, du 6 mars 1989.

31. Dans sa lettre le Rapporteur spécial demandait aux Etats des renseignements crédibles et dignes de foi "sur l'existence d'activités mercenaires, aussi bien dans leurs phases préliminaires que dans la réalisation d'actions proprement dites (recrutement, financement, instruction, utilisation du territoire, transport, etc.), ayant pour but d'organiser des interventions militaires affectant la souveraineté et la libre détermination d'un peuple". En particulier le Rapporteur spécial s'est intéressé à des renseignements sur la présence de recruteurs et de mercenaires proprement dits, tant sur le territoire d'un pays donné qu'en dehors du territoire national. Il a demandé également aux Etats "des renseignements sur la législation nationale et les traités internationaux" ayant trait à la question des activités mercenaires. Enfin, le Rapporteur spécial a demandé l'opinion des Etats "concernant l'article 47 du Protocole Additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, où il est fait référence au mercenariat", ainsi que "des suggestions pouvant être utiles pour enrichir le point de vue national sur la prévention et la répression du mercenariat et des activités mercenaires".

A. Renseignements reçus des Etats

32. Au 21 novembre 1989, les Etats suivants avaient effectivement répondu à la lettre du Rapporteur spécial : Argentine, Botswana, Colombie, Honduras, Jamaïque, Malawi, Maldives, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou, Qatar, République islamique d'Iran, République socialiste soviétique de Biélorussie, Soudan, Suède, Suriname, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Botswana

33. Le Botswana a indiqué qu'il existait un certain nombre d'activités mercenaires sur son territoire, et que pour cette raison une personne y purgeait actuellement une peine de prison, tandis qu'une autre avait été extradée vers un pays voisin. D'autres cas d'activités mercenaires avaient été identifiés pendant les années 1970.

Colombie, Honduras et Nicaragua

34. La Colombie, le Honduras et le Nicaragua ont répondu aux demandes du Rapporteur spécial par des communications en date des 7 décembre, 13 novembre et 13 décembre 1989, respectivement. Le contenu de ces communications a déjà été pris en compte dans une autre partie du présent rapport (voir ci-dessus, chapitre II, par. 8 et 9, 19 à 23 et 10 à 18, respectivement).

Iran (République islamique d')

35. La République islamique d'Iran a signalé qu'elle avait été victime d'agressions de caractère mercenaire, par le biais de ce qu'elle a appelé une organisation terroriste, l'"Organisation populaire des Moudjahidines". Selon l'Iran, cette organisation est basée en territoire iraquien, où elle bénéficie de facilités de toutes sortes pour ses activités belliqueuses contre l'Iran. En particulier, non seulement elle utilise de manière répétée le territoire iraquien pour des opérations de propagande et des opérations militaires, mais de plus elle a entraîné ses forces avec l'aide directe de l'Iraq, recruté de jeunes Iraquiens et Iraniens parmi ses troupes et reçu une aide économique de l'Iraq. Ainsi elle a pu se doter d'artillerie, de chars et d'équipement militaire, ce qui lui a permis d'assassiner 40 000 soldats iraniens. Dans le cadre de ses activités mercenaires en territoire iranien, l'organisation terroriste susmentionnée a incendié des hôpitaux, des écoles, des entrepôts et des installations économiques, causant en outre des pertes aussi bien dans les forces armées que parmi la population civile iranienne. De l'avis de l'Iran, cette organisation terroriste a commis des actes qui présentent la plupart des caractéristiques du mercenariat.

Maldives

36. Par l'intermédiaire de leur Ministre des relations extérieures les Maldives ont, le 11 juillet 1989, invité le Rapporteur spécial à visiter le pays pour constater de près les conséquences de l'agression mercenaire qu'elles avaient subie le 3 novembre 1988. Le 24 juillet 1989, par une deuxième communication, ce ministre a indiqué les sentences infligées dans son pays aux mercenaires détenus et impliqués dans cette agression, et décrit le risque de tensions internationales existant dans la région (pour plus de détails, voir le document A/44/526, par. 19 à 21).

Mexique

37. A propos de la définition du mercenariat, le Mexique a signalé que ce phénomène pouvait concerner "aussi bien des conflits internationaux armés que des conflits armés non internationaux et en temps de paix". Par conséquent, "il faudrait déterminer quels sont les sujets actifs ou passifs du délit, établir un régime de sanctions et prévoir des obligations spécifiques des Etats".

38. En ce qui concerne sa législation interne, le Mexique a signalé que l'article 123 du Code pénal prévoit le délit de trahison de la patrie lorsqu'un Mexicain "fait partie de groupes armés dirigés ou conseillés par des étrangers, organisés dans le pays ou en dehors, et ayant pour objectif de porter atteinte à l'indépendance de la République, à sa souveraineté, à sa liberté ou à son intégrité territoriale...".

39. Le Mexique a estimé également que "les activités mercenaires en Amérique centrale et en Afrique australe ... compromettent la paix et la sécurité de ces régions, raison pour laquelle il condamne la réalisation de ce genre d'activités".

40. A propos de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 le Mexique a estimé que le critère d'une rétribution matérielle énoncé à l'alinéa c) de cet article doit être nuancé en ce sens que "si les mercenaires recherchent un bénéfice personnel, le montant ne revêt pas une importance capitale". A propos du critère de la nationalité énoncé à l'alinéa d) du même article, le Mexique a estimé que "le mercenariat n'exclut pas qu'un individu s'enrôle comme mercenaire pour lutter contre un pays dont il possède la nationalité"; en effet, à son avis "l'important n'est pas de punir seulement le mercenaire lui-même, qui peut être sanctionné par les législations internes, mais aussi quiconque le recrute, l'entraîne ou le finance; de ce point de vue le critère de la nationalité n'est pas pertinent".

Panama

41. Le Panama a répété des plaintes qu'il avait formulées dans d'autres enceintes internationales au sujet d'"actions systématiques menées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au détriment des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale et de la libre détermination du peuple panaméen". Dans une communication du 11 juillet 1989 le Panama a fait état de "mouvements dans des zones civiles résidentielles d'unités de l'armée des Etats-Unis d'Amérique dotées de chars, d'avions et d'hélicoptères de combat, sans autorisation des autorités panaméennes, dans le cadre d'opérations d'intimidation et en violation de l'espace aérien panaméen, au mépris flagrant des traités Torrijos-Carter et de la souveraineté panaméenne".

42. D'autre part, le Panama "condamne et sanctionne l'utilisation des mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à la libre détermination, et considère cette pratique comme un délit". Effectivement, l'article 312 du Code pénal du Panama stipule que "quiconque recrute des personnes, fournit des armes ou commet d'autres actes hostiles que le gouvernement n'approuve pas, et entreprend sur le territoire de la République du Panama ou à l'étranger des activités dirigées contre un autre Etat qui exposent le Panama au danger de guerre ou de rupture de relations diplomatiques, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans".

Qatar

43. Le Qatar estime que tous les Etats doivent interdire sur leur territoire national les activités d'individus, groupes et organisations qui se consacrent au recrutement ou à l'entraînement de mercenaires dans le but de renverser des gouvernements ou des régimes politiques, ou de s'opposer à la lutte des mouvements de libération pour leur indépendance et leur liberté. A cet effet ils doivent établir une nette distinction entre les mercenaires qui, conformément à l'article 47 du Protocole additionnel I, ne bénéficient pas du statut de combattant ou de prisonnier de guerre, et les "combattants de la liberté des mouvements de libération nationale", dont la lutte contre la domination coloniale ou étrangère, particulièrement dans le cas de la Palestine occupée et de l'Afrique australe, a été reconnue dans la résolution 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale.

44. Le Qatar a signalé également que l'article 5 de sa Constitution provisoire stipule que "la politique étrangère de l'Etat vise à renforcer les liens d'amitié avec les Etats et les peuples épris de paix en général ...".

Pour sa part il reconnaît n'avoir aucune législation de base relative à l'utilisation de mercenaires; cependant le chapitre X de son Code pénal fait mention de délits contre l'Etat pouvant affecter ses relations avec d'autres Etats.

République socialiste soviétique de Biélorussie

45. La République socialiste soviétique de Biélorussie a estimé que l'utilisation de mercenaires constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, en même temps qu'un crime grave contre l'humanité. A propos de sa législation interne, la Biélorussie a affirmé que le mercenariat est étranger à son système politique, économique et social, et que de ce fait la nécessité n'est pas apparue d'adopter une législation spéciale contre ce type d'actes criminels. L'article 28 de la Constitution et l'article 68 du Code pénal interdisent la propagande en faveur de la guerre. D'autre part le Code pénal réprime les délits commis contre un autre Etat (art. 70), l'organisation de bandes armées et l'appartenance à de telles bandes (art. 74), la contrebande d'armes, d'explosifs, de munitions et de matériel militaire (art. 75), l'assassinat d'un représentant d'Etat étranger dans le but de provoquer une guerre (art. 74), et l'entrée et la sortie illégales du territoire de la République (art. 80).

Suède

46. La Suède signale que conformément au paragraphe 12 de l'article 19 de son Code pénal, le recrutement de personnes pour des activités militaires ou assimilées à l'étranger, ou l'incitation à quitter le pays illégalement pour s'enrôler dans des forces étrangères sont passibles "d'une amende ou d'une peine de prison de six mois au plus ou, et en temps de guerre d'une peine de prison de deux ans au plus".

Suriname

47. Le Suriname a signalé que si son Code pénal ne contient pas de dispositions spécifiques pour la répression des activités mercenaires, certaines de ses dispositions peuvent être appliquées à cette fin, notamment l'article 128, relatif aux délits contre l'Etat, l'article 132 a), relatif aux actes de violence contre le gouvernement, et l'article 135 a), relatif au soutien d'une révolution.

Union des Républiques socialistes soviétiques

48. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé son accord de principe sur les principes énoncés à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, en ce sens qu'elle ne reconnaît aux mercenaires le statut de combattants ou de prisonniers de guerre. Pour ce qui est du droit interne soviétique, elle a affirmé que le mercenariat est fondamentalement étranger au système soviétique, parce que contraire à l'article 29 de la Constitution, qui affirme les principes de l'égalité souveraine, de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale dans les relations entre l'Union soviétique et les autres Etats.

49. D'autre part la loi sur la préservation de la paix de l'Union soviétique, du 12 mars 1951, stipule que la propagande en faveur de la guerre est un délit contre l'humanité, et qu'en conséquence les personnes accusées de ce délit

doivent être jugées. De plus la loi sur la responsabilité pénale des crimes contre l'Etat, du 25 décembre 1958, considère également comme des délits la propagande en faveur de la guerre, les délits contre un autre Etat, l'organisation de bandes armées, la contrebande d'armes, de munitions, de matériel militaire et d'explosifs et les actes terroristes contre des fonctionnaires et des autorités soviétiques ou étrangères. L'article 20 de cette dernière loi stipule également que l'entrée ou la sortie illégale du pays est un délit, ce qui exclut la possibilité du transit de mercenaires par le territoire soviétique.

Venezuela

50. Le Venezuela a signalé qu'il n'y avait pas d'activités mercenaires sur son territoire national. Dans son droit interne il n'y a pas de normes juridiques définissant les pratiques mercenaires, mais son attachement à la libre détermination des peuples et au respect de la souveraineté est affirmé dans la Constitution nationale, le Code pénal, le Code de justice militaire et la loi sur les armes et les explosifs.

51. En ce qui concerne l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, le Venezuela se déclare en faveur de toute initiative tendant à ce que la définition du mercenariat "élimine ou atténue d'une manière quelconque le critère d'une promesse effective de rétribution matérielle sensiblement supérieure à la rétribution promise ou garantie aux combattants du même grade ou exerçant les mêmes fonctions dans les forces armées d'une partie en conflit, ou supprime la condition que la personne ne soit pas ressortissante d'une partie en conflit, ni résidente d'un territoire contrôlé par une partie en conflit".

B. Renseignements reçus d'organisations internationales

52. Le Rapporteur spécial a également adressé des lettres à des organisations intergouvernementales de caractère universel et régional, aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organes compétents des Nations Unies. Dans ces lettres il a demandé des renseignements des organisations en question sur l'existence d'activités mercenaires ayant pour but d'organiser des interventions militaires affectant la souveraineté et la libre détermination d'un peuple. En particulier il s'est intéressé à des renseignements sur l'utilisation du territoire d'un pays déterminé pour organiser des activités mercenaires en violation manifeste de la Constitution, des lois et de la souveraineté nationale, en donnant éventuellement à de telles activités des apparences de légalité.

53. De plus, le Rapporteur spécial a demandé des renseignements similaires sur les activités mercenaires pouvant exister dans certains territoires et de nature à affecter une région, un continent ou divers pays, en les soumettant à l'intervention d'une puissance étrangère ou d'un groupe privé utilisant des mercenaires pour commettre une agression.

54. Des opinions de ces organisations ont également été sollicitées sur les législations nationales ou les traités internationaux relatifs à la question des activités mercenaires, ainsi que sur l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Enfin ces organisations ont été invitées à formuler des suggestions sur les mesures préventives et les sanctions pénales qui devaient être adoptées contre le mercenariat et les activités mercenaires.

1. Organes des Nations Unies

55. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses des organes spécialisés suivants des Nations Unies : Centre contre l'apartheid, Bureau des affaires juridiques, Bureau des affaires politiques, des affaires de l'Assemblée générale et des services du Secrétariat, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Programme des Nations Unies pour le développement et Office des Nations Unies à Vienne.

56. Le HCR a répondu que les questions posées par le Rapporteur spécial dans sa lettre n'étaient pas directement de son ressort. Néanmoins, il a rappelé qu'il avait pour principal souci d'assurer la sécurité physique des réfugiés dans le monde. A cet égard, il a indiqué que "les attaques armées lancées par des forces militaires diverses, régulières ou irrégulières, contre des camps et installations de réfugiés avaient souvent menacé la sécurité des réfugiés". Il a ajouté que "la qualité de mercenaire pouvait avoir une influence négative sur la détermination du statut de réfugié, au cas où une telle personne rechercherait protection conformément à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ou au statut du HCR".

57. Le Centre contre l'apartheid a évoqué le rapport du Comité spécial contre l'apartheid à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (A/43/22) selon lequel "La guerre non déclarée que mènent l'Afrique du Sud et les forces à sa solde contre ses voisins, les Etats de première ligne, s'est intensifiée l'année dernière, provoquant pratiquement la destruction du Mozambique et de l'Angola" (par. 53). A la suite de quoi on a enregistré des pertes considérables en vies humaines, 2,5 millions de personnes déplacées et une déstabilisation régionale dont le coût est supérieur à 27 milliards de dollars depuis 1980, dont 15 milliards en 1985-1986. D'après ce même rapport, le Mozambique est l'un des pays les plus touchés par la déstabilisation économique orchestrée par Pretoria, au moyen de sabotages de l'infrastructure vitale opérés par la RENAMO (Résistance nationale du Mozambique) et de l'expulsion par l'Afrique du Sud de ses travailleurs migrants. Les activités terroristes de la RENAMO sont systématiques et coordonnées : il ne s'agit pas d'incidents isolés ou spontanés. Ainsi, la RENAMO a détruit des écoles primaires, des centres de santé et des unités de production, ce qui a entraîné des mouvements de réfugiés mozambicains dont plus de 600 000 sont arrivés au Malawi depuis septembre 1986 (par. 56).

58. Pour ce qui est de l'Angola, il est indiqué dans ce même rapport (par. 57) qu'en octobre 1987, l'Afrique du Sud a envoyé dans ce pays environ 6 000 soldats pour lutter, dans le cadre d'une structure de commandement intégré, aux côtés des forces de l'UNITA (Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola), laquelle est approvisionnée par les Etats-Unis.

59. L'escalade militaire sud-africaine s'est aussi traduite par des attaques de commandos en Zambie, des menaces contre le Botswana et un blocus partiel de la frontière avec ce pays, ainsi que par des actes de terrorisme au Swaziland et au Zimbabwe, qui ont fait des morts et des blessés et causé des dommages matériels. Ces actes auraient pour objectif d'"éliminer physiquement les cadres de l'ANC, non seulement dans les pays voisins, mais aussi dans d'autres régions du monde" (par. 58). Il convient de rappeler à cet égard l'assassinat de Mme Dulcie September à Paris, le 29 mars 1988, alors qu'elle représentait l'ANC en France, en Suisse et au Luxembourg. Le représentant de l'ANC

en Belgique, Godfrey Matsope, a lui aussi été victime d'une tentative d'attentat, de même qu'Albie Sachs, avocat sud-africain blanc et membre de l'ANC, qui a perdu un bras par suite de l'explosion d'une voiture piégée devant son appartement à Maputo (Mozambique) (par. 59).

60. Le Comité spécial contre l'apartheid se fait également l'écho dans son rapport des pourparlers quadripartites visant à trouver une solution négociée au conflit qui fait rage en Afrique du Sud-Ouest, pourparlers qui ont abouti à la cessation des hostilités (par. 60).

61. Le Bureau des affaires juridiques a transmis le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/44/43). Ce Comité a axé ses travaux sur la définition du terme "mercenaire". D'après le paragraphe 1 du projet d'article premier du projet d'articles, le terme "mercenaire" s'entendra de toute personne "qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé", "qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie", "qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit", "qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit" et "qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat".

62. Aux termes du paragraphe 2 du projet d'article premier, on entendra également par "mercenaire" toute personne qui, dans toute autre situation "est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à : renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un Etat, porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat". La proposition tendant à inclure dans cette définition la participation à un acte de violence visant à "dénier à un peuple l'exercice légitime de son droit à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international" est à l'examen (voir plus bas, section IV, par. 106 à 112, où l'on trouvera un commentaire du texte finalement adopté par l'Assemblée générale).

63. On entendra également par "mercenaire" d'après le paragraphe 2 b) du projet d'article premier, toute personne "qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise ou versée une [importante] rémunération matérielle".

64. L'idée de considérer comme "mercenaire", parmi les cas envisagés au paragraphe 2 du projet d'article premier, la personne "qui n'est pas ressortissante ou résidente de l'Etat contre lequel un tel acte est dirigé", "qui n'a pas été envoyée par un Etat en mission officielle" et "qui n'est pas membre des forces armées de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a eu lieu" (alinéas c), d) et e)) est également à l'examen.

2. Institutions spécialisées du système des Nations Unies, organisations internationales et régionales

65. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses de trois institutions spécialisées du système des Nations Unies, à savoir : l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

66. De même, le Rapporteur spécial a reçu une réponse d'une organisation internationale universelle, à savoir l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ainsi que d'une organisation internationale régionale, à savoir la Commission des Communautés européennes.

C. Informations reçues d'organisations non gouvernementales

67. Le Rapporteur spécial a écrit, le 2 mai 1989, à de nombreuses organisations non gouvernementales intéressées, en leur demandant des renseignements crédibles et dignes de foi "sur l'existence d'activités mercenaires, aussi bien dans leurs phases préliminaires que dans la réalisation d'actions proprement dites (recrutement, financement, instruction, utilisation du territoire, transport, etc.), à l'initiative de leurs auteurs ou de tiers, dans le but d'organiser des interventions militaires affectant la souveraineté et l'autodétermination d'un peuple". Il leur a demandé en particulier des renseignements "sur la présence de recruteurs et de mercenaires, qui utilisent le territoire d'un pays déterminé pour organiser des activités mercenaires en violation flagrante de la Constitution, des lois et de la souveraineté nationale, ou en donnant à de telles activités une apparence de légalité". Il leur a demandé en outre des renseignements sur des activités similaires dans des zones où elles affectent la région dans son ensemble, le continent ou divers pays, en les soumettant à l'intervention d'une puissance étrangère ou d'un groupe privé qui recourt à des mercenaires à des fins d'agression. Il leur a demandé par ailleurs des renseignements sur la législation nationale, les traités internationaux et les projets de traité concernant la question des activités mercenaires. Enfin, il leur a demandé leur avis sur l'article 47 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, où il est fait référence au mercenariat, ainsi que toute suggestion qu'elles pourraient avoir sur la prévention et la répression du mercenariat et des activités mercenaires.

68. A l'heure où le Rapporteur spécial achève de rédiger le présent rapport, il a reçu des réponses de 14 organisations non gouvernementales, à savoir : l'Association de droit international, l'Association internationale des juristes démocrates, le Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires de Messine, la Commission internationale de juristes, le Comité international de la Croix-Rouge, la Confédération internationale des syndicats libres, la Emisora del Instituto Radiofónico Fé y Alegría de Santa Cruz de la Sierra (Bolivie), le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe (Londres), l'Institut international de droit humanitaire (San Remo), la Ligue finlandaise pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le Service de la paix et de la justice en Amérique latine (Rio de Janeiro), l'Union internationale des avocats, l'Union internationale des magistrats et l'Union interparlementaire.

Association internationale des juristes démocrates

69. L'Association internationale des juristes démocrates a évoqué la loi belge du 1er août 1979 concernant les services dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger. Cette loi interdit, par son article premier, le recrutement et toutes les activités qui peuvent provoquer ou faciliter le recrutement de personnes en Belgique en faveur d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger. Elle interdit également, par son article 3, en dehors du territoire national belge, le recrutement ou les activités tendant à provoquer ou faciliter le recrutement de nationaux belges, par un national belge, en faveur d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger. Les infractions à ces articles sont punies, conformément à l'article 4 de la loi, de peines allant de trois mois à deux ans de privation de liberté.

70. La même organisation a évoqué l'arrêt rendu le 12 novembre 1987 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire contre trois citoyens français (Denard, Danet et Boyer) soupçonnés d'avoir participé à des activités mercenaires au Bénin le 16 janvier 1977. Ce jour-là en effet, ainsi qu'il est indiqué dans l'arrêt en question, un avion dont 90 hommes armés ont débarqué avec l'intention d'occuper le Palais présidentiel et d'autres lieux stratégiques de la capitale, de renverser le Président Kerekou et d'instaurer par la force un autre régime politique, a atterri à l'aéroport de Cotonou, capitale de la République du Bénin. Face à une forte opposition armée, les intéressés ont dû se replier jusqu'à l'avion qui les avait transportés et à bord duquel ils se sont dirigés vers l'aéroport de Libreville, au Gabon. Selon les résultats d'une enquête effectuée par une mission spéciale constituée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les affrontements armés ont fait deux morts parmi les membres du commando agresseur (un Européen et un Africain), six morts, un disparu et 41 blessés parmi les Béninois, sans compter un nombre indéterminé de blessés de diverses nationalités. Un membre du commando d'origine guinéenne, du nom de Ba Alpha Oumarou, a été arrêté. D'après la déclaration du dénommé Oumarou, le commando mercenaire était dirigé par un certain "Colonel Maurin", qui avait été engagé par l'organisation "Front de réhabilitation du Dahomey", dans le but de renverser le gouvernement en place au Bénin. Les documents abandonnés par le commando ont permis à Oumarou d'identifier un Français, du nom de Gilbert Bourgeaud, conseiller du Président de la République du Gabon, comme étant le "Colonel Maurin", alias Bob Denard, titulaire d'une carte d'identité délivrée par la Préfecture de police de Paris.

71. La Cour constatait aussi dans l'arrêt en question que le groupe agresseur, composé de 90 mercenaires, comptait une soixantaine d'Européens et que Bob Denard avait reçu 1 050 000 dollars des mains de l'opposant béninois Gratién Pognon pour recruter 60 mercenaires européens, en majorité français, ainsi qu'une trentaine de mercenaires africains. Cinquante-huit des mercenaires ont été identifiés, dont Olivier Danet, Robert Denard et Philippe Boyer, outre 22 Africains. Le "Colonel Maurin", alias Bourgeaud ou Denard, était bien connu pour ses nombreuses interventions à la tête de troupes armées dans l'ancien Congo belge et au Katanga.

72. Le Britannique Philippe Vigoureux de Kermorvan, qui a déclaré avoir été contacté par le "Colonel Maurin" avec lequel il a quitté la France pour Casablanca, au Maroc, le 30 décembre 1976, accompagné de deux autres

personnes, pour se rendre dans un camp militaire marocain où ils ont été soumis à un entraînement physique intensif, était au nombre des mercenaires européens qui ont participé à l'opération. Les intéressés ont été ensuite emmenés par avion à Franceville (Gabon), d'où ils sont repartis, toujours par avion, avec le reste du commando, pour Cotonou (Bénin). Pendant le voyage, Bob Denard leur a annoncé que l'objectif de l'opération était de renverser le régime dictatorial du Bénin et favoriser le retour d'exil de l'homme politique Gratién Pognon. Lorsque l'opération a échoué, du fait d'une résistance inattendue de la part de "forces nord-coréennes", ils se sont repliés sur l'avion dont ils avaient débarqué, puis se sont dirigés d'abord sur Libreville, puis sur Franceville (Gabon), d'où ils ont poursuivi leur voyage vers le Maroc, où ils ont reçu 15 000 francs de Denard. Vigoureux a identifié Bourgeaud, Denard et le "Colonel Maurin" comme étant la même personne.

73. L'arrêt en question fait aussi état des déclarations d'Olivier Danet, qui aurait été engagé à Paris pour "lutter contre le communisme international en Afrique", pour une rémunération de 6 000 francs par mois. C'est ainsi qu'en décembre 1976 il s'est rendu à Casablanca en compagnie de deux autres hommes recrutés dans les mêmes conditions. En arrivant dans la ville marocaine, les trois hommes ont été dispensés des formalités de police et de douane, et transportés immédiatement au camp militaire de Ben Guedir. Danet y a reçu le surnom de "volontaire Lenormand", mais lors d'une visite médicale passée devant un médecin marocain, il a été déclaré inapte pour insuffisance visuelle, et aurait donc regagné la France. Néanmoins, ses déclarations contredisent le fait qu'entre décembre 1976 et février 1977, son compte bancaire ouvert à Rouen a été crédité de trois versements représentant trois mois de solde.

74. D'après les déclarations de Philippe Boyer, recueillies dans l'arrêt en question, ce dernier aurait répondu à une annonce parue dans L'Est Républicain, demandant des "volontaires pour travailler en Afrique". Il a été immédiatement engagé à Paris pour un salaire mensuel de 6 000 francs, avec destination finale au Gabon, où il est arrivé via le Maroc. Boyer et deux autres personnes dont on ignore le nom ont été soumis à un entraînement physique et militaire à Rabat, sous les ordres d'un commandant, et surveillés par des soldats de l'armée marocaine. Lors de l'opération de Cotonou, il a reçu le nom de "volontaire Martel". Après l'échec de la tentative de coup d'Etat au Bénin, Boyer a repris le même avion que celui dont il avait débarqué et est rentré en France en passant par le Maroc. Une somme de 18 000 francs, équivalant à trois mois de solde, a été déposée sur son compte en banque en France.

75. En définitive, vu ce qui précède, par l'arrêt rendu le 12 novembre 1987, la Cour d'appel de Paris a ordonné qu'il soit informé à l'égard de Denard, Danet et Boyer du chef de délit d'"association de malfaiteurs", réprimé par l'article 265 du Code pénal, après avoir constaté que les trois intéressés s'étaient rendus dans un pays étranger où ils avaient subi un entraînement militaire, avant d'être transportés dans un autre pays, puis acheminés sur les lieux de l'action illégale projetée, et avaient commis toute une série de crimes contre les personnes et les biens, en contravention de l'article 285 du Code pénal. La Cour a ordonné par ailleurs qu'il soit procédé à un complément d'information et a demandé la détention provisoire des trois accusés.

76. Au vu de cet arrêt, l'Association internationale des juristes démocrates pensait que, bien que l'arrêt ne donne pas de définition précise du terme "mercenaire", il prouvait qu'il n'était pas indispensable d'instituer une catégorie d'infractions à part, malgré les dispositions de l'article 47 du Protocole additionnel I, extrêmement difficile à appliquer. Ce qui importait pour cette association, c'était que "lorsque les Etats avaient la volonté de réprimer le mercenariat, ils trouvent les moyens juridiques nécessaires".

Comité international de la Croix-Rouge

77. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a répondu au Rapporteur spécial qu'à son avis, l'article 47 du Protocole additionnel I n'était pas particulièrement utile pour établir que le mercenariat était un moyen de violer les droits de l'homme et de faire échec à l'autodétermination des peuples. En effet, d'après le cinquième alinéa du préambule du Protocole additionnel I, les dispositions de ce protocole doivent s'appliquer "sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou le régime du conflit armé ou sur les causes soutenues par les parties au conflit", si bien que ce protocole s'applique indépendamment de la question de savoir si un mercenaire est utilisé contre l'autodétermination d'un peuple et s'il viole les droits de l'homme.

Confédération internationale des syndicats libres

78. La Confédération internationale des syndicats libres a informé le Rapporteur spécial qu'elle était partisane de l'adoption d'une convention donnant une définition du mercenaire suffisamment large pour s'étendre aux individus auteurs d'actes de répression des droits de l'homme élémentaires en contrepartie d'une récompense financière. C'est pourquoi la Confédération pense que la définition devrait viser les individus qui sont recrutés ou qui opèrent à l'intérieur des frontières de leur propre pays, aussi bien que sur le territoire d'autres Etats. Elle a constaté en effet, au cours des dernières années, une augmentation du nombre de syndicalistes victimes de tueurs à gages (c'est-à-dire de mercenaires) rémunérés par des particuliers dont ils exécutent les ordres. Ces activités mercenaires se sont développées au Brésil, surtout dans les zones rurales, où de nombreux syndicalistes ont trouvé la mort sous les balles de tueurs à gages, opérant sur instructions de propriétaires terriens, qui défendent leurs intérêts et veulent empêcher les travailleurs de s'organiser.

79. La Colombie se trouve dans une situation similaire : 500 syndicalistes colombiens environ ont été assassinés au cours de l'année passée par des groupes paramilitaires et des tueurs à gages, liés aux trafiquants de stupéfiants, aux propriétaires terriens et aux guérilleros. Le Gouvernement colombien lui-même aurait déclaré que la majorité des assassinats étaient le fait de tueurs à gages agissant soit seuls, soit en groupes. Rares sont les assassins qui ont été traduits en justice.

80. En avril 1989, la presse colombienne a révélé l'existence d'un document confidentiel rédigé par un service de sécurité colombien, d'après lequel l'organisation paramilitaire comptait environ 2 000 hommes dont ceux qui dirigent les laboratoires de stupéfiants, les pistes d'atterrissage

clandestines, etc., au profit des trafiquants de stupéfiants. D'après ces informations, l'organisation paramilitaire opère sous la couverture de "l'Association paysanne d'éleveurs et agriculteurs du Magdalena Medio" (ACDEGAM), dont le siège se trouve dans la ville de Puerto Boyacá. Dans cette localité, s'est implanté un réseau de 32 centres d'instruction de mercenaires, capables d'entraîner une cinquantaine de nouveaux mercenaires tous les deux mois. Chaque stage dure de 30 à 60 jours et comporte l'enseignement des techniques de camouflage, de l'utilisation d'armes et d'explosifs, de la défense personnelle, du renseignement et du contre-espionnage, des fonctions de gardes du corps, des communications et des premiers soins. Parmi les instructeurs, figureraient plusieurs étrangers, dont des Israéliens et des Britanniques. Leur salaire irait de 30 000 pesos colombiens au minimum par mois pour le membre d'une patrouille, à un million et demi de pesos pour le commandant d'un escadron d'élite. Le tueur à gages est rémunéré selon la mission à effectuer. D'après la Confédération, les personnes impliquées dans ce type d'activités devront être considérées comme des mercenaires, dans la mesure où leurs actes de violence nuisent de toute évidence à la jouissance des droits de l'homme et des droits syndicaux, ainsi qu'à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

81. La Confédération a ajouté que d'après des dépêches de presse, un rapport du Département administratif de sécurité (DAS) de Colombie avait mis à découvert le réseau paramilitaire du pays. D'après ce rapport, le chef du DAS lui-même, le général Miguel Maza Márquez, l'ancien procureur Horacio Serpa Uribe et le dirigeant de l'Union patriotique, Bernardo Jaramillo Ossa, avaient reçu des menaces de mort de la part des bandes paramilitaires. Ces bandes semblent financées par des trafiquants de stupéfiants notoires, comme Pablo Ochoa, Gonzálo Rodríguez Gacha, Pablo Escobar Gaviria, Gilberto Molina, assassiné, Victor Carranza et Hernando Murcia. On affirme également dans ce rapport que l'organisation paramilitaire jouit d'une infrastructure militaire et politique qui comprend deux grands centres d'entraînement et arrange des cours de spécialisation dispensés par un personnel étranger. L'appareil militaire est concentré à Puerto Boyacá, Pacho (Cundinamarca), Puerto Berrío et Puerto Olaya (Antioquía), sous le commandement d'Alfredo Baquero, alias Vladimir, et à Doradal, La Danta, Las Mercedes et Puerto Triunfo (Antioquía), sous le commandement de Pedro Aristizábal, alias Pedrito, qui aurait remplacé Ramón Isaza, alias Lenin.

82. D'après ce même rapport, les groupes d'autodéfense s'étendent à Palevaca, Yacopí et Terán (Cundinamarca), à Puerto Pinzón, El Marfil et Puerto Boyacá, (Boyacá), à la Carcovada, Vuelta Cuña, San Fernando, Cimitarra, Las Montoyas et San Vicente de Chucurí (Santander), à Vista Hermosa, Puerto López, Acacias et Caviona (Meta) sous le commandement de Juan de Dios Toro, à La Azulita et Puerto Asís (Putumayo), à San Vicente del Caguán et El Recreo Yari (Caquetá) et à Puerto Escondido, Córdoba et Caucasia (Antioquía).

83. Parmi les camps d'entraînement, il convient de citer les écoles situées à Puerto Boyacá et à Pacho (Cundinamarca), la première dirigée par Henry Pérez, la seconde par Marcelino Panesso, alias Benitia ou Beto. Ces deux responsables ainsi que d'autres comme Nelson Lesmes et Gonzálo Pérez, interrogent les candidats au paramilitarisme. Le cours de formation dure de 30 à 60 jours et comporte l'enseignement des techniques de camouflage, de maniement d'armes, d'explosifs, etc. Parfois, ces cours sont dispensés par des étrangers. Ainsi, quatre Israéliens du nom d'Amancio, Zadaca, Dean et Teddy et un cinquième

dont on ignore le nom ont donné le "Cours Pablo Emilio Guarín Vera" au centre d'information No 50 de Puerto Boyacá.

84. Un groupe de la "Légion britannique", composé de Peter, Alex, Gordon, David, George et de six autres personnes dont on ignore le nom, a donné le "Cours Alberto Acosta".

85. Les salaires s'échelonnent de 30 000 à 50 000 pesos par mois (pour un membre d'une patrouille), mais peuvent aller jusqu'à 5 millions de pesos pour un pilote à chaque embarquement de stupéfiants.

Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe

86. Le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe a fourni des renseignements sur le "Bataillon 32" de la South African Defence Force (SADF), composé en majorité de mercenaires recrutés en Angola ou dans d'autres pays. Le "Bataillon 32", largement utilisé dans le nord de la Namibie pour agresser l'Angola, s'est installé dernièrement à proximité de la frontière du Botswana, dans la localité de Pomfret où habitent aussi les familles de ses membres. Le bataillon a été créé en secret par l'Afrique du Sud qui s'est attaché les services des survivants du Front pour la libération de l'Angola de Holden Roberto, lequel avait été anéanti en 1975 pendant la guerre civile en Angola. En 1981, grâce aux déclarations publiques de l'un de ses membres, Trevor Edwards, on a pu prendre connaissance de l'existence de ce bataillon et de ses méthodes : torture d'enfants, exécutions sommaires, destruction de villages, d'écoles et d'installations médicales, etc. D'après les déclarations d'Edwards, le "Bataillon 32" a été ainsi baptisé en 1976, quand il a été incorporé officiellement dans l'armée sud-africaine. Entre autres incursions en Angola, on sait qu'il a participé aux opérations Protea, Askari, Modular et Hooper, faisant des milliers de morts parmi les forces de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA). D'après des renseignements récents, le "Bataillon 32" compterait environ 6 000 hommes.

87. En mai 1986, le Fonds a publié un ouvrage de Gavin Cawthra intitulé "Brutal Force : the Apartheid War Machine". On y apprend que la majorité des mercenaires qui appartiennent à la SADF sont des Noirs angolais, mozambicains, zimbabwéens ou des nationaux d'autres pays voisins, recrutés par le biais de forces qui lui sont subordonnées comme l'Uniao Nacional para a Independencia Total de Angola (UNITA) et la Resistencia Nacional de Mozambique (RENAMO), entraînés dans des bases militaires sud-africaines ou namibiennes et envoyés dans leur pays d'origine à des fins de déstabilisation. On a rencontré bon nombre de ces mercenaires tant dans le "Bataillon 32", que dans le "Bataillon 201", dans les "commandos de reconnaissance" de l'armée africaine et dans la "Brigade 44" de la "Pathfinder Company", cette dernière étant constituée d'éléments exclusivement mercenaires de novembre 1980 à janvier 1982. Parmi les mercenaires blancs, on trouve essentiellement des hommes d'origine chilienne et israélienne, recrutés par le biais de réseaux internationaux comme celui formé par l'organisation "Soldiers of Fortune". En 1982 et 1983, la SADF semble avoir freiné le recrutement de mercenaires blancs, car à cette époque, avec l'indépendance du Zimbabwe, de nombreux mercenaires d'origine rhodésienne sont entrés dans la SADF. On sait que bon nombre des Rhodésiens appartiennent au groupe tristement célèbre des "Selous Scouts" et aux "Special Air Services". On les a placés tant dans le "Bataillon 32" que dans le "Bataillon 44" de la "Pathfinder Company" et dans

les "commandos de reconnaissance" clandestins. D'autres Rhodésiens sont entrés dans des entreprises de sécurité sud-africaines ou des unités militaires dans les bantoustans. Ainsi, le colonel Ron Reid-Daly, célèbre commandant des "Selous Scouts", a été nommé en 1981 commandant en chef de l'armée du Transkei.

88. En 1983, l'Afrique du Sud a modifié sa législation pour punir de peines allant jusqu'à cinq ans de privation de liberté, le recrutement de mercenaires dans le pays. D'après G. Cawthra, l'Afrique du Sud a cédé aux pressions internationales qui ont suivi la tentative de coup d'Etat aux Seychelles, organisé par la SADF et le Service national de renseignements sud-africain. Comme chacun sait, un groupe de mercenaires a débarqué aux Seychelles et après l'échec de leur tentative de coup d'Etat, s'est emparé d'un avion d'Air India, obligeant le pilote à se diriger sur Durban (Afrique du Sud) où les intéressés ont été arrêtés et condamnés à des peines de prison légères. Malgré la législation en vigueur contre le mercenariat, plusieurs des mercenaires qui ont participé à la tentative du coup d'Etat aux Seychelles sont restés en poste dans la SADF. L'Afrique du Sud ne poursuit pas non plus les responsables chargés du recrutement de mercenaires pour le compte de la SADF. Le Ministère sud-africain de la défense a reconnu en 1982 que la SADF comptait jusqu'à 2 000 étrangers, dont 672 militaires de carrière.

Institut international de droit humanitaire

89. L'Institut international de droit humanitaire a informé le Rapporteur spécial que la question des mercenaires était inscrite à son programme d'étude dans le cadre des cours périodiques donnés à San Remo sur le droit des conflits armés et le droit humanitaire international. De l'avis de l'Institut, il faudrait interdire l'utilisation de mercenaires dans tout type de conflit armé.

Ligue finlandaise pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales

90. La Ligue finlandaise pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'est référée au Code pénal finlandais, modifié le 1er juillet 1983 qui, au paragraphe 22 de son chapitre 22, punit d'une peine maximale d'un an de privation de liberté ou d'une amende, quiconque recrute une personne pour effectuer un service militaire dans un Etat étranger. Malgré cette disposition, la Ligue affirme qu'un nombre indéterminé de Finlandais ont travaillé comme mercenaires à l'étranger et ignore si les autorités finlandaises ont pris des mesures contre eux.

Service de la paix et de la justice en Amérique latine

91. Le Service de la paix et de la justice en Amérique latine (SERPAJ-AL) a informé le Rapporteur spécial que la législation uruguayenne n'interdisait pas expressément le mercenariat. Néanmoins, le Code pénal uruguayen comportait certaines dispositions qui pouvaient s'appliquer au mercenariat. Ainsi, le prix payé ou la promesse d'une rémunération constituait une "circonstance aggravante très particulière" dans le cas du délit d'homicide, aux termes de l'article 310 du Code pénal, puisque le juge pouvait, en pareil cas, relever la peine de 15 à 30 ans de privation de liberté (par. 2 de l'article 312 du Code pénal).

92. Par ailleurs, les actes des mercenaires peuvent être assimilés aux actes envisagés dans le livre II du titre premier du Code pénal ("Délits contre la souveraineté de l'Etat, les Etats étrangers, les chefs d'Etat étrangers ou leurs représentants"); ou aux "délits contre la patrie", qui, aux termes de l'article 132 du Code pénal, recouvrent l'atteinte à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance ou à l'unité de l'Etat, les services militaires ou politiques prêtés à un Etat étranger, la guerre contre l'Uruguay, la divulgation de secrets concernant la sûreté de l'Etat, l'intelligence avec l'étranger à des fins hostiles : sabotage de constructions et d'équipements de guerre, et les infractions à la Constitution.

93. De plus, l'article 133 du Code pénal uruguayen punit les actes susceptibles d'exposer la République au danger de guerre ou au risque de représailles, l'infidélité à un mandat politique dans les affaires de caractère national et l'approvisionnement d'un Etat ennemi en temps de guerre, les échanges avec l'ennemi et la participation à ses emprunts et la violation de la trêve ou de l'armistice. L'article 135 du Code pénal vise aussi les "délits commis contre un Etat allié". Dans tous ces cas, l'article 136 du Code pénal dispose que la responsabilité "s'étend aux étrangers qui vivent dans le pays ou en dehors du pays, mais la peine est alors réduite et la réduction peut aller du tiers à la moitié de la peine prévue".

94. Qui plus est, les "délits contre la paix publique" visent entre autres choses l'"association de malfaiteurs" qui tombe sous le coup de l'article 150 du Code pénal uruguayen. A ce titre, sont punissables le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires dans le but de commettre des actes illicites. L'association de malfaiteurs est ainsi punie, par l'article 150, de six mois de prison à cinq ans de réclusion criminelle.

95. Se référant au Nicaragua, le Service de la paix et de la justice en Amérique latine estimait que les mercenaires servaient d'instrument pour la poursuite d'une politique qualifiée par la Cour internationale de Justice de contraire au droit international coutumier, parce qu'elle portait atteinte à la souveraineté des Etats s'agissant du choix de leur système politique, social, économique et culturel, et faisait fi de l'obligation internationale coutumière de non-ingérence dans les affaires d'un autre Etat.

96. A propos de l'article 47 du Protocole additionnel I, le Service de la paix et de la justice en Amérique latine pensait que pour l'étranger, il était évident que le principal motif de l'enrôlement résidait dans la rétribution, alors que pour les nationaux, "les motivations étaient plus complexes et il n'était pas facile de déterminer quelle était la motivation principale". En tout état de cause, ce facteur n'empêche pas que la législation, la législation uruguayenne par exemple, considère que le fait illicite est plus grave lorsque son auteur est un national.

Union internationale des avocats

97. L'Union internationale des avocats s'est prononcée pour une convention internationale réprimant les activités mercenaires en temps de guerre comme en temps de paix, dans le contexte aussi bien des conflits armés internationaux que des conflits armés non internationaux et dans d'autres situations. La convention devrait énoncer avec rigueur les activités répréhensibles auxquelles se livrent les mercenaires et faire de l'utilisation, du recrutement, du financement et de l'entraînement de mercenaires, des crimes

contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette convention ne devrait pas non plus reconnaître au mercenaire la possibilité de jouir du statut de prisonnier de guerre. Qui plus est, l'évolution du Protocole additionnel I tendra à l'élimination du mercenariat, même sous ses formes indirectes; dans l'intervalle, il faudrait prévoir des dispositions garantissant aux mercenaires les droits de la défense, en cas de procès, conformément aux Conventions de Genève et aux Pactes internationaux des Nations Unies.

Association internationale des magistrats

98. L'Association internationale des magistrats a transmis au Rapporteur spécial les réponses de deux organisations nationales qui lui sont affiliées, celles de la Tunisie et du Danemark. L'organisation tunisienne pensait que la notion traditionnelle de mercenaire était tombée en désuétude avec le développement technique des arts de la guerre, car l'on faisait de plus en plus appel à des spécialistes capables de manier des engins de guerre perfectionnés, moyennant rémunération, sans pour autant que ces spécialistes soient considérés comme des mercenaires. C'est pourquoi l'élément décisif à l'heure actuelle pour déterminer si l'on se trouvait face à un mercenaire résidait dans la participation de l'intéressé à des activités qui portaient atteinte à l'autodétermination et à la souveraineté d'un peuple. Cette organisation citait la tentative de coup d'Etat contre le Bénin du 16 janvier 1977, à la suite de laquelle le Conseil de sécurité avait condamné le recrutement de mercenaires pour renverser le gouvernement d'Etats Membres des Nations Unies [(résolution 405 (1977))].

99. D'après la même organisation nationale, la législation tunisienne ne définissait pas le délit de mercenariat. Cependant, la loi du 10 janvier 1957 exigeait des militaires qu'ils soient de nationalité tunisienne. De plus, l'article 123 du Code des procédures et des peines militaires punissait de la peine de mort quiconque engageait autrui au profit d'un pays en état de guerre avec la Tunisie. Il prévoyait une peine de 10 ans de travaux forcés pour tout Tunisien qui, en période de paix, s'engageait dans une armée étrangère ou une organisation terroriste dont le terrain d'action était à l'étranger. Quant à l'article 61 du Code pénal, il punissait tout Tunisien ou tout étranger qui, en temps de paix, enrôlerait des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire tunisien. Parallèlement, l'article 32 du Code de la nationalité envisage comme motif de perte de la nationalité le fait pour un Tunisien, en remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, de le conserver, passé le délai de six mois après l'injonction de le résigner. De la même façon, l'article 33 du Code de la nationalité prévoit la déchéance de la nationalité tunisienne à quiconque l'a acquise s'il se livre au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Tunisien.

100. Cette même organisation citait à titre de mesures de prévention du mercenariat celles prévues dans la loi No 7/68 du 8 mars 1968 sur la situation des étrangers en Tunisie. En effet, cette loi réglementait les modalités d'entrée et de sortie des étrangers dans le pays, de façon que les autorités puissent déceler les personnes susceptibles de s'avérer dangereuses pour la paix en Tunisie, selon le vrai mobile de leur visite et la personne pour le compte de laquelle elles travaillaient. En cas de danger, l'étranger pouvait être expulsé du pays.

101. Pour ce qui était de l'article 47 du Protocole additionnel I, l'Organisation tunisienne de magistrats estimait qu'il ne serait pas suffisant, parce qu'il n'envisageait pas le mercenariat comme un phénomène, il n'incriminait pas les Etats et les groupements qui recrutait des mercenaires et il ne prévoyait pas de sanctions pénales obligatoires, puisque le soin était laissé aux Etats de prendre les mesures nécessaires dans leur législation interne. S'agissant de la rémunération matérielle, l'organisation n'y voyait pas un élément déterminant de la condition de mercenaire, car il pouvait arriver qu'un mercenaire accepte une rémunération égale, voire inférieure à celle des combattants réguliers, puisqu'il ne faisait que louer ses services indépendamment de la rémunération, laquelle ne concernait que le mercenaire et la personne qui le recrutait.

102. Par ailleurs, le fait que, selon l'article 47, le mercenaire n'avait la nationalité d'aucune des deux parties au conflit n'était pas un élément déterminant pour l'organisation tunisienne. En effet, un pays pouvait recruter des nationaux d'un autre pays et les envoyer dans leur pays d'origine pour l'attaquer et porter atteinte à sa souveraineté.

103. Inversement, l'organisation tunisienne pensait que la définition donnée à l'article 47 était très large si l'on tenait compte du fait que l'on considérerait comme mercenaire celui qui participait aux hostilités. Cependant, elle indiquait que certains pays du tiers monde pour défendre leur souveraineté et leur droit à l'autodétermination devaient recourir à des spécialistes étrangers, attendu que la guerre moderne reposait de plus en plus sur des techniques et des industries très avancées. Dans ces conditions, il faudrait tenir compte à la fois du mobile du pays qui recrute (défense de sa souveraineté et non l'attaque d'autres pays) et de celui de la personne recrutée (aider un pays à préserver sa souveraineté et y porter atteinte) comme critères déterminants pour savoir si l'on est ou non en présence d'un mercenaire.

104. Pour sa part, l'organisation danoise des magistrats a fait savoir qu'au Danemark, il n'existait pas de législation spécifique touchant les mercenaires, encore que les chapitres 12 et 13 du Code pénal puissent s'appliquer, puisqu'ils visaient les atteintes à la Constitution et à la sûreté de l'Etat.

Union interparlementaire

105. L'Union interparlementaire a informé le Rapporteur spécial que la 69ème Conférence interparlementaire, tenue à Rome en 1982, avait condamné "les actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat perpétrés contre le Mozambique, le Zimbabwe, la Zambie, le Botswana, le Lesotho, les Seychelles et l'Angola par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui recrute, entraîne, arme, approvisionne et finance des bandits et mercenaires". Par la suite, la 70ème Conférence interparlementaire (tenue à Séoul, en 1983) a demandé que le "régime raciste d'Afrique du Sud cesse de frustrer les aspirations économiques et politiques de ses voisins, notamment dans le contexte de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (CCDAA)". De l'avis de la Conférence, l'Afrique du Sud est source d'instabilité dans la région à cause de ses agressions militaires, de son utilisation de forces mercenaires terroristes, du sabotage de l'infrastructure

économique, etc. Enfin, la 81ème Conférence interparlementaire (tenue à Budapest en 1989) a déclaré "sa totale solidarité avec les peuples d'Afrique australe, en particulier les peuples angolais et mozambicain, dans leur lutte juste et difficile contre des bandits armés à la solde de Pretoria".

IV. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

106. Après neuf ans de travaux de fond, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, créé en vertu de la résolution 35/48 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1980, a achevé son mandat. L'Assemblée générale a récemment adopté cette importante Convention par sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989, qui contient le texte de cet instrument. Ce dernier a été ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres.

107. Le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance de cette Convention étant donné qu'il n'existait à ce jour d'autre norme juridique internationale en la matière que l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Les dispositions de cet article ont cependant trait aux mercenaires dans le cadre des conflits armés internationaux, et plusieurs Etats touchés par des activités ne relevant de cette catégorie avaient souligné l'insuffisance de ces dispositions et la nécessité d'adopter une Convention visant le mercenariat sous ses différentes formes de manière spécifique, complète et détaillée. D'autre part, ledit article 47 se borne à exclure les mercenaires du droit d'être considérés comme combattants ou prisonniers de guerre aux fins du droit humanitaire international. La Convention comble donc une lacune et confirme le caractère juridique des multiples déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies condamnant les activités des mercenaires.

108. Il se trouve qu'on recrute, qu'on utilise, qu'on finance et qu'on instruit encore actuellement des mercenaires pour des activités qui violent les principes du droit international, et la Convention répond donc à cette réalité objective. Selon le préambule de la Convention, de telles activités constituent des infractions et toute personne ayant commis l'une quelconque de ces infractions doit être traduite en justice ou extradée. On reconnaît d'autre part dans ce préambule l'ampleur qu'ont acquise les pratiques des mercenaires en se référant aux "nouvelles activités internationales illicites liant les trafiquants de drogues et les mercenaires dans la perpétration d'actes de violence qui sapent l'ordre constitutionnel des Etats" (cinquième alinéa). La Convention constitue ainsi à cet égard une mise à jour visant à mieux assurer le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Les questions non traitées dans la Convention continueront naturellement d'être régies par les normes et principes du droit international.

109. Sans prétendre réaliser une étude exhaustive et détaillée de la Convention, le Rapporteur spécial tient cependant, sur la base des connaissances et de l'expérience acquises dans l'étude du mercenariat, à faire ressortir l'utilité de cet instrument pour qualifier avec certitude des situations où sont impliqués des mercenaires, ainsi que pour juger et punir les personnes se livrant effectivement au mercenariat. L'article premier de la Convention revêt à cet égard une importance particulière puisque, s'il reprend, dans son paragraphe 1, les termes de l'article 47 du Protocole additionnel I, il en élargit et précise les dispositions dans son paragraphe 2

en considérant comme mercenaire toute personne recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violences visant à renverser un gouvernement ou à porter de toute autre manière atteinte à l'ordre constitutionnel ou à l'intégrité territoriale d'un Etat, et en stipulant d'autre part d'autres critères reconnus, comme la rémunération et les conditions de ne pas être ressortissant de l'Etat contre lequel un tel acte est dirigé, de ne pas être envoyé par un Etat en mission officielle et de ne pas être membre des forces armées de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a lieu. Ces dispositions assurent évidemment mieux la protection des Etats contre les activités des mercenaires, eu égard aux divers objectifs criminels et déstabilisateurs pour lesquels ces derniers sont actuellement utilisés. Conformément, d'autre part, à l'article 2, quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires commet une infraction au sens de la Convention, ce qui comble une autre lacune puisque le caractère délictueux des actes visés n'a pas exclusivement trait à l'action directe des mercenaires et concerne aussi les activités de ceux qui en sont à l'origine. L'article 4 précise la portée de cette disposition et l'article 5 étend l'interdiction de recruter, d'utiliser, de financer et d'instruire des mercenaires aux Etats parties, qui sont tenus de prendre les mesures de prévention voulues et de prévoir dans leur législation interne des peines appropriées à l'encontre des infractions visées dans la Convention.

110. D'autres articles stipulent expressément les moyens ci-après pour donner effet aux dispositions de la Convention : coopération préventive entre les Etats parties (art. 6 et 7); établissement de sa compétence par chaque Etat partie (art. 9); détention de l'auteur présumé de l'infraction se trouvant sur le territoire d'un Etat partie et notifications correspondantes (art. 10); traitement équitable (art. 11); cas d'extradition (art. 15); différends (art. 17). L'article 19 prévoit que la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

111. Cet énoncé des principaux aspects de la Convention ne saurait être considéré comme analytique. Le Rapporteur spécial les a rappelés pour faire ressortir l'importance de l'instrument adopté par l'Assemblée générale, qui contribuera incontestablement à renforcer la souveraineté des Etats, à garantir l'autodétermination des peuples et à assurer la stabilité des gouvernements légitimement constitués. La présence de mercenaires, qui tend malheureusement à se manifester dans diverses situations délictueuses, pourra se heurter, avec cette Convention, à un moyen efficace de répression, et il conviendra d'en mettre au point l'application.

112. Le Rapporteur spécial se permet d'appeler l'attention sur le fait que la Convention ne contient pas de normes prévoyant un mécanisme de contrôle quelconque de son application. Les infractions prévues ayant cependant trait à des situations qui portent atteinte aux droits fondamentaux des peuples touchant les libertés politiques, les droits de l'homme, la souveraineté des Etats et l'autodétermination des peuples, le Rapporteur spécial estime que le contrôle de l'application de l'instrument relève en partie de la compétence de la Commission des droits de l'homme. Les dénonciations des diverses activités mercenaires, comme celles qu'a reçues le Rapporteur spécial, pourraient ainsi être mieux étudiées et analysées dans le cadre d'un mécanisme souple de la Commission, sans préjudice des mesures judiciaires voulues

dans chaque Etat concerné. La Commission pourrait de la sorte contribuer au plus strict respect de la Convention.

V. EVOLUTION DE LA SITUATION EN AFRIQUE AUSTRALE
ET ACCORDS DE REGLEMENT POLITIQUE

113. Le Rapporteur spécial s'est prioritairement penché sur la question des activités des mercenaires en Afrique australe eu égard à la gravité des plaintes qu'il a reçues faisant particulièrement état de la présence active de mercenaires en Namibie et en Angola. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans ce dernier pays en août 1988 et a consigné de manière détaillée les observations qu'il a pu faire sur place dans son deuxième rapport, qu'il a présenté à l'Assemblée générale en novembre 1988. Dans son troisième rapport (E/CN.4/1989/14), dont la Commission des droits de l'homme a été saisie en février 1989, il s'est référé à cette question aux paragraphes 11 et 12, dans les conclusions figurant aux paragraphes 179 et 180, ainsi que dans la recommandation faisant l'objet du paragraphe 194. Enfin, dans son quatrième rapport (A/44/526, annexe), d'octobre 1989, il est revenu sur cette question, en relevant une évolution positive vers une détente progressive et complète dans la région à la suite des accords tripartites conclus entre l'Angola, l'Afrique du Sud et Cuba, sous la médiation des Etats-Unis d'Amérique, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sur l'indépendance de la Namibie.

114. De l'avis du Rapporteur spécial, un règlement global et satisfaisant des conflits en Afrique australe mettrait fin aux activités des mercenaires qui ont porté atteinte à la souveraineté et à l'autodétermination de l'Angola. Il y a lieu, à cet égard, de considérer les accords tripartites visant à instaurer le cessez-le-feu en Angola et en Namibie, à mettre fin aux hostilités de l'Afrique du Sud contre l'Angola, à appliquer le calendrier de l'ONU concernant l'indépendance de la Namibie et, dans le cadre d'un accord séparé, à assurer le retrait des forces cubaines de l'Angola, comme des progrès objectifs vers la pacification de la région.

115. Compte tenu des informations internationales, de l'évaluation réalisée par les effectifs de l'ONU que le Secrétaire général a déployés dans la région en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que des élections qui se sont déroulées en Namibie en novembre 1989, on peut affirmer que les tensions se sont progressivement réduites dans la zone frontière séparant la Namibie de l'Angola, que les hostilités de l'Afrique du Sud contre ce dernier pays ont pris fin et que le processus d'indépendance de la Namibie se déroule comme prévu. Le conflit militaire est ainsi effectivement conjuré, et, à cet égard le Rapporteur n'a pas reçu de nouvelles plaintes touchant des activités mercenaires dans la région.

116. Le Rapporteur spécial se doit d'évoquer également le conflit interne en Angola, car la résistance de l'UNITA au gouvernement légitimement constitué porte atteinte à la souveraineté du pays ainsi qu'aux biens et à la vie de ses habitants. On a, dans le rapport précédent, consigné que l'UNITA recevait une aide extérieure importante dont elle consacrait une partie à s'assurer le concours de mercenaires, grâce auxquels elle a accru ses activités militaires dans le pays. Sur un plan objectif, la guerre civile a cependant sensiblement reculé en Angola et on s'efforce de parvenir à un règlement politique définitif. Lors de la réunion au sommet de présidents de pays africains, tenue à Gbadolite (Zaïre) le 22 juin 1989, on est convenu d'un cessez-le-feu.

Pour sa part, le Gouvernement angolais a adopté une politique de clémence et de réconciliation nationale, dans le cadre de laquelle 700 guérilleros de l'UNITA prisonniers ont été libérés et 50 condamnés à mort ont été amnistiés. Ce processus devrait aboutir à l'intégration progressive des membres de l'UNITA dans la vie nationale angolaise et les structures de l'Etat, dans le cadre d'un accord général de réconciliation et de paix.

117. Malgré ces progrès, le conflit reste cependant ouvert et l'UNITA poursuit sa résistance militaire, quoique de façon sporadique. Selon la presse internationale, en effet, on a découvert des expéditions d'armes destinées à l'UNITA, et le chef de cette organisation, J. Zavimbi, n'a pas participé à une deuxième série de négociations récemment tenue au Zaïre. Quoique, comme on l'a déjà dit, le Rapporteur spécial n'ait pas reçu de nouvelles plaintes d'Angola quant à la présence de mercenaires dans les forces de l'UNITA, il est cependant conscient que la résistance de cette dernière découle en partie de l'aide extérieure dont elle bénéficie et des conseillers militaires dont elle dispose et parmi lesquels figurent des mercenaires. Seul un accord effectif de paix pourrait donc mettre raisonnablement fin à la présence de mercenaires en Angola et permettre la mise en place d'un processus réel de réconciliation interne et de paix et de développement pour le peuple angolais.

118. A ce propos, le Rapporteur spécial estime opportun de rappeler la considération d'ordre historique ci-après dont il a fait état dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale :

"La dernière considération est d'ordre historique. L'Afrique souffre de la présence active de forces mercenaires depuis l'époque des luttes contre le colonialisme et pour l'indépendance nationale. La réaction des gouvernements africains découle de la nécessité d'exercer leur souveraineté, de disposer d'eux-mêmes et de renforcer la stabilité de leurs systèmes politiques et institutionnels. L'ONU a toujours appuyé l'action des pays africains et condamné à maintes occasions les pratiques mercenaires. L'Angola est le dernier pays africain à pâtir de la présence de mercenaires sur son territoire et tout semble indiquer qu'avec le relâchement de la tension et l'amorce du processus de paix dans la région d'Afrique australe, ces mercenaires vont également disparaître. Cela est extrêmement souhaitable et répond aux exigences du droit des peuples à exercer leur liberté, sans menaces ni pressions ou ingérences de type quelconque. A cet égard, il convient, en conclusion, de renforcer le respect de ces droits proclamés par l'ONU, afin que plus jamais la présence de mercenaires ne vienne bouleverser la vie des nations africaines." (A/44/526, annexe).

VI. LA SITUATION AUX MALDIVES

119. Le Rapporteur spécial s'est référé, dans son troisième rapport, à la situation aux Maldives où, le 3 novembre 1988, une bande de mercenaires d'origine tamoule a tenté de renverser le gouvernement de ce pays. Cette attaque a cependant échoué, et le gouvernement constitutionnel a maintenu son autorité et a pu arrêter certains de ces mercenaires qu'il a traduits en justice. Cela a amené le Rapporteur spécial à signaler, dans ses troisième et quatrième rapports, la nécessité d'examiner cette situation et d'appuyer le Gouvernement constitutionnel des Maldives, en application des principes et normes du droit international, pour éviter que cette région de l'océan Indien ne devienne le théâtre de tensions et d'activités mercenaires.

120. Les communications échangées avec le Gouvernement maldivien et une entrevue avec le représentant permanent des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, ont confirmé cette inquiétude. En effet, si les autorités maldiviennes ont informé que la situation avait été surmontée et réglée conformément aux normes internes du pays, elles ont fait observer que l'attaque en question faisait clairement ressortir la vulnérabilité du pays à une agression externe, qui pourrait de nouveau se produire eu égard aux tensions existantes dans des zones contiguës aux Maldives. Bien que les Maldives n'aient donc pas à faire face à des problèmes intérieurs, le grand nombre de petites îles que comporte l'archipel les met à la merci d'une attaque extérieure, et l'invasion et l'occupation d'une ou plusieurs de leurs îles pourraient les impliquer dans un conflit non réglé dans des zones voisines.

121. Le Gouvernement maldivien a exprimé sa préoccupation devant cette situation qui compromet la sécurité, la souveraineté et l'autodétermination du peuple maldivien. Il a invité le Rapporteur spécial à se rendre dans la République des Maldives, tant pour s'informer sur place de l'agression de mercenaires qu'a subie le pays et du procès dont font l'objet les mercenaires détenus, que des mesures adoptées pour éviter qu'un fait de ce genre ne se reproduise à l'avenir. Le Rapporteur spécial a accepté l'invitation et espère y donner suite en 1990 si la Commission prolonge son mandat. D'une manière générale, il y a lieu de tenir compte de la vulnérabilité des petits Etats, surtout s'il s'agit d'îles dont la situation géographique revêt un grand intérêt stratégique du point de vue géopolitique et militaire.

VII. TRAFIC DE DROGUES ET MERCENAIRES EN COLOMBIE

122. La presse internationale s'est référée à maintes reprises aux graves actes de violence perpétrés en Colombie, par suite de l'action criminelle concertée de bandes organisées de trafiquants de drogues. Non seulement ces groupes opèrent en marge de la loi et portent atteinte aux droits fondamentaux de l'humanité, mais ils financent d'autre part des bandes paramilitaires et commettent, par leur intermédiaire, des assassinats, des actes de sabotage et de destruction de l'infrastructure physique, et se livrent à des actes d'intimidation contre les personnes, à des enlèvements, etc., au mépris de la souveraineté colombienne, prétendant ainsi contester le gouvernement constitutionnel du pays.

123. Selon les plaintes reçues par le Rapporteur spécial, ces bandes paramilitaires ont été instruites et entraînées par des mercenaires de diverses nationalités, spécialement engagés à cet effet ainsi que pour perpétrer des actes criminels de plus grande envergure. C'est ainsi que, dans sa plainte largement citée plus haut dans le présent rapport (voir supra, par. 78 à 85), la Confédération internationale des syndicats libres a évoqué le réseau de groupes paramilitaires liés au trafic de drogues qui auraient assassiné quelque 500 syndicalistes colombiens. Sur la base d'un document confidentiel établi par un service de sécurité colombien, la Confédération affirme que derrière une association rurale d'agriculteurs et d'éleveurs de la région du Magdalena Medio se cache une organisation paramilitaire d'environ 2 000 hommes. Cette organisation compterait 32 centres d'instruction de mercenaires qui seraient entraînés à commettre des délits de tout genre moyennant une rémunération allant de 30 000 pesos colombiens par mois pour un membre de patrouille jusqu'à 1,5 million de pesos pour le commandant d'une unité d'élite. Les instructeurs sont des mercenaires étrangers israéliens

et britanniques. Un autre rapport que cite la Confédération contient une description de l'infrastructure militaire et politique de ces groupes, de leurs centres d'entraînement et de leurs cours de spécialisation, et précise les zones du territoire colombien où ils opèrent.

124. Comme on sait, les activités criminelles de ces bandes paramilitaires sont incessantes. Parmi les actes de violence les plus récents auxquels elles se sont livrées, il convient de mentionner l'assassinat du dirigeant politique libéral Luis Carlos Galán Sarmiento, l'attentat dirigé contre le journal El Espectador de Bogota, le sabotage d'un avion de la compagnie Avianca qui a fait 109 morts et le dynamitage du bâtiment du DAS (Département administratif de sécurité) qui a fait 72 morts. La participation de mercenaires à ces actes, commis sur les ordres des trafiquants de drogues en vue de forcer le Gouvernement colombien à prendre des mesures en leur faveur et à ce qu'il ne les extradate pas notamment vers les Etats-Unis d'Amérique, est de notoriété publique. On a même publié des entrevues avec les principaux mercenaires étrangers. La Confédération internationale des syndicats libres donne, dans son rapport, les noms de mercenaires israéliens (Amancio, Zadaca, Dean et Teddy) et de mercenaires britanniques (Peter, Alex, Gordon, David et George).

125. Dans une lettre qu'il a adressée au Rapporteur spécial en réponse à un courrier de ce dernier (voir supra, section II, par. 8 et 9), le Sous-Secrétaire chargé des organisations et conférences internationales du Ministère des relations extérieures admet la présence d'étrangers impliqués dans des affaires intérieures et engagés par des trafiquants de drogues pour la réalisation d'activités illicites, et se réfère ainsi à cinq ressortissants d'Israël et à 11 ressortissants du Royaume-Uni. Selon la lettre du Sous-Secrétaire, la présence de mercenaires en Colombie fait l'objet d'une enquête approfondie, pour laquelle on a demandé la collaboration des pays d'origine des mercenaires en vue d'élucider leurs liens avec les trafiquants de drogues et l'ampleur de leurs activités illicites. Les recherches effectuées en Colombie relèvent de la 3ème juridiction d'ordre public (Juzgado Tercero de Orden Público). Le gouvernement s'est pour sa part engagé à lutter impitoyablement contre le trafic de drogues et les groupes paramilitaires à sa solde.

126. Le Rapporteur spécial, qui se maintient en contact avec les autorités colombiennes, attend d'autres informations plus détaillées sur cette grave question. Il se permet entre-temps d'appeler l'attention sur cette forme d'association illicite. Il a déjà, dans son premier rapport, formulé l'hypothèse de possibles variantes du type classique du mercenaire, en signalant comment des mercenaires pouvaient être impliqués dans des conflits armés d'ordre interne, liés à des actions militaires dans des conflits armés dits de faible intensité et même mis en cause dans des situations portant atteinte à la souveraineté des Etats et à la stabilité de leur gouvernement constitutionnel, comme le trafic d'armements et de drogues. Le cas de la Colombie semblerait confirmer la validité de cette hypothèse en ce qui concerne l'association de bandes de trafiquants de drogues, qui ont besoin d'un appui militaire pour leurs opérations illicites, avec des mercenaires, disposés, moyennant une bonne rémunération, à instruire des groupes paramilitaires et à réaliser eux-mêmes des actes criminels d'envergure, qui non seulement provoquent des dommages aux personnes et aux biens, mais portent aussi substantiellement atteinte à la souveraineté, à la stabilité et à la paix des pays concernés. Dans ce sens, l'association de mercenaires et de trafiquants de drogues constitue un grave danger pour la jouissance des droits

de l'homme des peuples, allant jusqu'à faire fi de la souveraineté des Etats par des moyens violents et criminels ainsi que des formes de domination qui compromettent la liberté, les valeurs démocratiques et l'état de droit qui garantissent la paix, l'ordre et la sécurité publics.

127. Les faits précités ont appelé une réaction énergique de rejet tant du peuple colombien que des autorités du pays, qui n'ont pas hésité à dénoncer devant l'opinion mondiale la gravité de ces actes criminels et ont affirmé leur détermination à lutter résolument contre le trafic de drogues et les bandes paramilitaires qu'elles contrôlent. Les autorités colombiennes bénéficient à cet égard de l'appui de la communauté internationale, et en particulier des Etats-Unis d'Amérique, qui leur apportent un ferme concours. Le Rapporteur spécial suit attentivement l'évolution des événements et souligne la gravité des plaintes reçues, qui touchent directement son mandat puisqu'elles font apparaître la présence de mercenaires dans les activités criminelles dont la Colombie est victime.

VIII. LA SITUATION AUX COMORES

128. Selon les diverses informations parues dans la presse internationale le 26 novembre 1989, un coup d'Etat a renversé aux Comores le régime du président Ahmed Abdallah Abderemane, lui-même abattu par balle. Ce coup d'Etat a été réalisé par Bob Denard et un groupe d'une trentaine de mercenaires français et belges, qui ont alors assumé le pouvoir aux Comores. Ils faisaient depuis 1978 partie de la garde présidentielle de quelque 650 hommes du président Abdallah. Bob Denard est un mercenaire connu d'origine française qui, sous des pseudonymes comme "colonel Maurin" ou "Bourgeaud", avait déjà, le 16 janvier 1977, dirigé un attentat contre le régime du Bénin, et commandé d'autre part des troupes armées dans l'ancien Congo belge et au Katanga. Il avait, en raison de sa participation aux activités mercenaires au Bénin en 1977, été mis en cause par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris (pour plus de détails, voir supra, section III, C, informations reçues d'organisations non gouvernementales, par. 70 à 75). Selon les mêmes sources, l'Afrique du Sud finançait les mercenaires européens qui faisaient partie de la garde présidentielle du président Abdallah, car les Comores lui auraient servi de base logistique pour ravitailler les rebelles mozambicains de la RENAMO.

129. La réaction internationale ne s'est pas fait attendre. C'est ainsi que le chef d'Etat de l'Egypte, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a déploré cette intervention inadmissible dans les affaires intérieures d'un Etat indépendant, qualifiant d'acte odieux la prise d'un Etat membre de l'OUA en otage par une poignée de mercenaires. Pour sa part, la France a mis Bob Denard et sa bande en demeure de se retirer des Comores, tout en suspendant l'aide économique d'un montant d'environ 130 millions de francs français par an qu'elle fournit au pays. La France a par ailleurs 102 coopérants aux Comores, dont 30 sont des militaires chargés d'instruire les forces armées de ce pays. Au total, 1 600 citoyens français environ résident actuellement aux Comores.

130. Bob Denard a expliqué à la presse que le président Abdallah avait été tué à la suite des coups de feu tirés par un de ses gardes du corps, le sergent-chef Jaffar, qui avait été lui-même ensuite tué lors des actes de violence qui s'étaient déroulés le 26 novembre 1989 dans le palais présidentiel de Moroni.

131. Bob Denard a demandé, comme condition à son retrait des Comores, l'envoi de 30 fonctionnaires français qui seraient chargés d'assurer la transmission du pouvoir aux Comores, et exigé une rétribution économique en tant que compensation de son "investissement moral et matériel" dans la garde présidentielle aux Comores. Il aurait également exigé le paiement d'indemnités de licenciement pour ses mercenaires d'un montant équivalant à six mois de salaire pour la trentaine d'officiers mercenaires faisant partie de la garde présidentielle. Selon des estimations publiées dans la presse, un de ses capitaines aurait gagné 18 000 francs français par mois et un de ses lieutenants 12 000 francs français. Il aurait enfin demandé que les autorités françaises lui garantissent l'impunité à l'égard de toute action judiciaire à son encontre, tant devant les tribunaux français que comoriens.

132. Les mercenaires ont fini par quitter les Comores le 15 décembre 1989 à bord d'un aéronef commercial en route pour Johannesburg, sans que l'on sache leur destination finale. Peu avant, Bob Denard avait transmis à un contingent de l'armée française la responsabilité des forces de sécurité comoriennes, et en particulier celle de la garde présidentielle. Selon des informations officielles émanant de la France et de l'Afrique du Sud, les mercenaires auraient quitté les Comores sans avoir reçu de compensation économique. Le Président par intérim des Comores, Saïd Djohar, a par ailleurs précisé que les forces françaises pourraient rester un ou deux ans en territoire comorien.

IX. EVOLUTION DU CONFLIT CENTRAMERICAIN

133. Dans ses troisième et quatrième rapports, le Rapporteur spécial a traité des plaintes qu'il avait reçues au sujet d'activités présumées de mercenaires au Nicaragua, et plus généralement dans la région, à propos du conflit centraméricain. Dans le cadre de cette question, et afin d'enquêter sur les plaintes, leur nature, leur portée, la complexité et la multiplicité des sujets sur lesquels elles portaient, le Rapporteur spécial s'est rendu en premier lieu au Nicaragua, en décembre 1988, et à la suite de cette visite il a élaboré le troisième rapport (E/CN.4/1989/14), dont la Commission a été saisie à sa quarante-cinquième session. Par la suite, en juillet 1989, le Rapporteur spécial s'est rendu aux Etats-Unis d'Amérique afin de se renseigner sur place au sujet des plaintes nicaraguayennes impliquant ce pays dans des actes d'intervention comportant le recours à des mercenaires, ainsi que de procéder à une enquête plus large, et se faire préciser le point de vue des Etats-Unis sur la question des activités de mercenaires, sur le conflit centraméricain et sur le rôle que jouent les Etats-Unis dans ce conflit. Le quatrième rapport, présenté devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale en octobre 1989 (A/44/526), se référait abondamment à cette visite, présentant un tableau de la situation que le Rapporteur spécial a qualifié de provisoire, étant donné d'une part que le conflit se poursuivait - encore qu'il y eût une tendance à la diminution des tensions -, et d'autre part qu'il fallait tenir compte de la quantité d'informations reçues ainsi que du rôle même du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concernait les diverses possibilités et options qui se présentaient pour une solution pacifique en Amérique centrale.

134. Etant donné que des faits nouveaux se sont produits dans la région et que les informations recueillies aux Etats-Unis d'Amérique sont susceptibles d'une analyse propre à fournir des références clés pour comprendre l'évolution du conflit, le Rapporteur spécial reprend, dans le présent document, l'exposé

de la question centraméricaine. Ceci dit, il rappelle que l'on trouvera dans les rapports précédents des renseignements plus détaillés ainsi qu'un exposé chronologique.

A. Informations recueillies aux Etats-Unis d'Amérique

135. A la fois les sources publiques et les sources privées consultées par le Rapporteur spécial estiment que sous le gouvernement du président Reagan, les Etats-Unis d'Amérique se sont étroitement engagés dans le conflit centraméricain; tantôt par des actes relevant du domaine politique, économique, financier ou de l'assistance militaire ayant un caractère légal, c'est-à-dire autorisés par le Congrès, et d'autre fois en tolérant ou en favorisant des actes qui, en fait, sortaient du cadre des autorisations légales ainsi accordées. Parmi les premiers, étant donné la manière dont les organisations qui recevaient des fonds utilisaient ces derniers, se situait l'emploi de mercenaires; et pour ce qui est des seconds, les enquêtes faites par les commissions parlementaires chargées de l'affaire "Iran-Contra", ainsi que les enquêtes effectuées par des organisations privées des Etats-Unis, s'accordent pour parler d'actes illégaux destinés à obtenir une assistance financière et militaire au profit de la Contra nicaraguayenne, activités où sont apparus comme impliqués des fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis. Ainsi, par exemple, à propos d'opérations qui ont été mises au jour et qui avaient été menées en vue d'obtenir des fonds en faveur de la Contra ou en vue d'exécuter des actes de sabotage au préjudice du Nicaragua, il est dit que la participation de mercenaires était connue et tolérée.

136. En 1981, le président Reagan a émis son premier "finding" (document officiel dans lequel figure l'autorisation présidentielle) autorisant expressément des actions paramilitaires secrètes dirigées contre le Gouvernement nicaraguayen. Les actions secrètes ne peuvent être entreprises que sur décision du Président, selon le droit interne des Etats-Unis. A la suite des débats suscités par cette question, des porte-parole du gouvernement ont expliqué, en 1982, que le but des actions secrètes n'était pas de renverser le Gouvernement nicaraguayen mais d'empêcher l'exportation de sa révolution en El Salvador. Ainsi, l'aide à la Contra était présentée comme un acte de défense d'El Salvador plutôt que comme un acte hostile au Nicaragua. Cette thèse a continué de figurer parmi les explications de base fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

137. Diverses décisions du Congrès qui sont citées dans le rapport des commissions Iran-Contra mettent en relief l'inquiétude suscitée par l'aide fournie à la résistance nicaraguayenne ainsi que les positions hostiles à cette aide. Ainsi, pour 1983, a été adopté un amendement à la loi portant adjudication des crédits relatifs à la défense (amendement Boland I), lequel interdisait aux services de renseignements d'utiliser des fonds avec l'intention de renverser le Gouvernement nicaraguayen. Les limitations apportées à l'aide fournie à la Contra devaient par la suite favoriser des actions parallèles qui allaient déclencher le scandale de l'Iran-Contra. Cela est apparu avec plus d'évidence lorsque, en 1984, a été adopté l'amendement Boland II, qui interdisait pendant deux ans aux organismes de renseignements ou de défense du Gouvernement des Etats-Unis de prêter une assistance quelconque à la Contra. C'est dans ce contexte que le lieutenant-colonel Oliver North et d'autres personnes s'employèrent à obtenir des ressources

financières auprès de pays tiers et de sources privées, parvenant ainsi à obtenir jusqu'à 34 millions de dollars 1/. C'est à propos de ces opérations que les sources consultées mentionnent des transactions triangulaires avec des milieux de la banque des îles Caïmanes et de la Suisse, auxquelles on eut recours pour faire parvenir des fonds à la Contra, tandis qu'intervenaient en outre des militaires américains retraités, des étrangers que l'on accuse d'être des mercenaires et même des personnes appartenant à ce qu'on appelle le Cartel des trafiquants de drogue de Medellín 2/. La vente de drogue en vue de consacrer une partie des fonds obtenus à fournir un appui logistique à la Contra apparaît dans la documentation consultée comme l'un des réseaux constitués pour obtenir des fonds, réseaux dans lesquels furent employés des mercenaires de diverses nationalités.

138. Une organisation est mentionnée parmi celles qui étaient chargées de recueillir des fonds et de financer l'achat de fusils, d'explosifs et de munitions destinés à la Contra ainsi que de subvenir aux dépenses concernant des actes de sabotage ou autres propres à affaiblir le gouvernement sandiniste : il s'agit de The Enterprise. Cette organisation privée a joué un rôle important dans les opérations secrètes destinées à appuyer la Contra, et Oliver North, Richard V. Secord et Albert Hakim, entre autres personnes ont été impliqués dans son action. The Enterprise avait ses propres avions, pilotes, terrains d'atterrissage, embarcations, services de communications et comptes bancaires en Suisse 3/. Pendant plusieurs mois, elle a constitué l'arme secrète du personnel du National Security Council (NSC) et s'est acquittée, sans être soumise aux restrictions imposées par la loi des Etats-Unis, de l'assistance secrètement dispensée à la Contra. Selon les sources consultées, The Enterprise employait des mercenaires tels que John Hull, Américain naturalisé Costa-Ricien, propriétaire de terres situées à la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica, Luis Posada (dont le pseudonyme était Ramón Medina), Cubain de Miami, le Britannique David Walker, entre autres personnes. Le dernier nommé aurait participé à diverses attaques menées contre des installations militaires au Nicaragua, dispensant en outre des services d'entraînement aux techniques de la contre-insurrection, de la réaction immédiate, du parachutisme, de l'infiltration par voie aérienne, maritime et terrestre, de la communication et des démolitions. Ces services fournis par Walker étaient payés, selon le témoignage de Oliver North, par la Résistance nicaraguayenne ou par Richard V. Secord. Oliver North a également reconnu devant le député Thomas Foley qu'il avait autorisé David Walker à apporter son soutien à la Résistance nicaraguayenne pour des opérations internes menées à Managua et dans le reste du pays. Pour mener ses activités, David Walker engagea à son tour sous contrat des mercenaires de diverses nationalités : Cubains, Panaméens, citoyens des Etats-Unis, etc.

139. Selon les sources consultées, une autre organisation qui a participé aux opérations secrètes et qui elle aussi a engagé sous contrat des mercenaires est la Civilian Military Assistance (CMA), organisation fondée en juillet 1983 par Thomas Posey, ancien membre du Ku Klux Klan. Selon la description que fait Thomas Posey de son organisation, "nous nous considérons volontiers comme des missionnaires-mercenaires" 4/. Cette organisation elle aussi recueillait des fonds et s'employait à recruter et entraîner aux Etats-Unis des mercenaires destinés à être envoyés dans le sud du Honduras. Sa mission était d'entraîner militairement la Contra aux techniques du sabotage et de l'embuscade. En janvier 1984, quatre membres de la CMA ayant à leur tête Thomas Posey transportèrent vers les camps de la Contra des mitraillettes et des munitions.

On peut mentionner en outre d'autres organisations : la Frank Camper's Recondo Military Training School, située à Dolomite en Alabama, et la Brigade 2506, opérant à partir de Miami (Floride). Cette dernière constituait une base d'entraînement de mercenaires. L'un de ses dirigeants était René Corvo, ancien de l'invasion de la Baie des Cochons, qui a participé au transport d'armes et à diverses opérations menées à partir du ranch de John Hull 5/. Quant à l'école d'entraînement paramilitaire Frank Camper's Recondo, elle a été utilisée comme centre d'entraînement de mercenaires de diverses nationalités. Deux des personnes qu'elle a formées sont citées comme ayant trempé dans l'attentat à la bombe mené en 1985 contre un Boeing 747 de la compagnie Air India, où 350 passagers ont trouvé la mort 6/.

140. Une autre organisation qui est mentionnée comme ayant soutenu la Résistance nicaraguayenne par des opérations secrètes et le recours à des mercenaires est la World Anti-Communist League (WACL), présidée par le général de division à la retraite John K. Singlaub, qui a participé activement à la collecte de fonds et à la fourniture de moyens militaires modernes à la Résistance nicaraguayenne. Diverses personnes arrêtées, d'autres qui ont trouvé la mort au cours d'opérations militaires (Dana Parker Jr. et James Power III, membres de la Civilian Military Assistance), ainsi que d'autres personnes connues pour avoir participé à des activités militaires, appartenaient à ces réseaux d'appui à la Contra, et toutes les preuves rassemblées permettent d'affirmer qu'il s'agissait de mercenaires : étrangers recrutés et entraînés spécialement, personnes n'appartenant pas à des forces militaires régulières, participation flagrante à des actes hostiles entrepris en faveur de la Contra et au préjudice du Gouvernement nicaraguayen, tout cela contre paiement effectif, etc. D'autres informations concernant des activités de mercenaires ayant eu lieu entre janvier et mars 1985 mentionnent deux mercenaires britanniques, John Davies et Peter Glibbery, un Français, Claude Sheffard, deux soldats considérés comme n'appartenant à aucune armée, à savoir Steven Carr et Robert Thompson, ainsi qu'un nombre indéterminé de Cubains de Miami, chargés de rassembler et de transporter plusieurs tonnes d'armes comprenant entre autres des canons de 20 mm, des fusils automatiques G-3, des M-16, des armes à feu de calibre 50, des mortiers de 60 mm, etc. Ces armes ont été envoyées à la base aérienne militaire d'Ilopango en El Salvador, puis de là au Costa Rica. Le 25 avril 1985, Carr, Glibbery, Sheffard, Thompson, Davies et neuf Nicaraguayens ont été arrêtés sur la propriété de John Hull par la Guardia Rural du Costa Rica "pour s'être livrés à des activités non autorisées". Après avoir été jugés, ils ont purgé leur peine dans ce pays et ont été finalement remis en liberté en 1988 7/.

141. La découverte des activités de ces groupes ainsi que d'autres organisations telles que Soldiers of Fortune (SOF), Project Democracy, The Wild Geese, etc. a permis de déterminer qu'il existait des bandes paramilitaires qui, dans le cadre des opérations secrètes, étaient directement liées à la Contra et se livraient à des actes belliqueux au préjudice du Nicaragua. L'affaire Hansefus constitue elle aussi une illustration de la présence de mercenaires dans le conflit nicaraguayen. Plusieurs des données qui sont exposées ici figurent non seulement dans les documents de source privée mais aussi dans le rapport des commissions du Congrès des Etats-Unis sur l'affaire Iran-Contra. La participation d'Oliver North à ces opérations secrètes est, selon ce rapport, un fait avéré. Cependant, ledit rapport signale également que les actions secrètes d'Oliver North n'ont pas été approuvées par le Président des Etats-Unis d'Amérique par écrit, que le Congrès n'en a pas été informé et que les fonds destinés à financer ces opérations n'ont jamais été comptabilisés 8/.

142. Le Rapporteur spécial se permet de rappeler que, dans son quatrième rapport, il a parlé des entrevues qu'il avait eues avec des fonctionnaires du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique afin de s'informer du point de vue du gouvernement de ce pays sur sa participation au conflit centraméricain. Les déclarations qui lui ont été faites alors exprimaient un sentiment de grave préoccupation devant le développement de la subversion, de la circulation des armes et du recours aux moyens militaires dans la région centraméricaine. Le Rapporteur spécial avait également noté l'insistance avec laquelle on avait rejeté l'idée que le Gouvernement des Etats-Unis ait quoi que ce soit à voir avec des activités de mercenaires entreprises dans la région, ou que l'assistance fournie à la Résistance nicaraguayenne soit destinée à ce type d'opérations. Le Rapporteur spécial a également reçu des explications sur la politique favorable à la détente qui était mise en pratique par le gouvernement Bush, politique consistant dans l'application globale des Accords d'Esquipulas II ainsi que dans une entente entre les deux grands partis des Etats-Unis pour ce qui était d'adopter, dans le conflit centraméricain, une position favorable à l'ouverture politique, à la réforme électorale et au processus électoral démocratique au Nicaragua, en tant que moyens de parvenir à la réconciliation nationale dans ce pays, ce pourquoi il faut tenir compte à la fois de la Résistance nicaraguayenne et des exilés ou des ressortissants du pays qui ont été déplacés.

143. Il y a lieu de faire ressortir que le Gouvernement des Etats-Unis considère qu'il agit dans le cadre de ses pouvoirs de décision souveraine et en vue de la défense des intérêts et des principes du système démocratique nord-américain, dans une certaine mesure menacé par le recours aux armes dans la région centraméricaine et par les orientations du Gouvernement nicaraguayen, selon le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis. Les Etats-Unis soutiennent que, malgré tout cela, ils n'ont pas eu recours à une intervention militaire qui aurait signifié la participation à un conflit armé et la transgression des lois internationales. Dans cette perspective, l'appui déclaré fourni à la Contra est considéré dans le cadre d'orientations politiques et de préoccupations de sécurité qui ne comporte pas nécessairement une approbation de toutes les activités de la Contra, et encore moins l'acceptation d'activités de mercenaires. Ces dernières, s'il y en a eu, relèvent de la responsabilité privée, c'est-à-dire de la responsabilité de ceux qui y ont eu recours. Le Gouvernement des Etats-Unis n'accepte en aucune façon d'être associé à ces situations, à supposer qu'elles aient existé.

144. Cependant, la position des Etats-Unis d'Amérique est combattue par d'autres du point de vue des lois internationales. Comme le Rapporteur spécial l'a rappelé dans son troisième rapport, le Nicaragua a, en avril 1984, cité les Etats-Unis d'Amérique devant la Cour internationale de Justice en invoquant différents faits qui, selon lui, violaient les principes de la libre détermination et de la non-intervention. La Cour, après une longue enquête, a, le 17 juin 1986, rendu un arrêt favorable au Nicaragua, déclarant qu'elle tenait pour établie la participation des Etats-Unis à divers actes de caractère militaire au préjudice du Nicaragua. Dans le paragraphe 3 de son arrêt, la Cour a dit de la façon la plus nette que les Etats-Unis d'Amérique avaient violé le principe de non-intervention :

"Décide que les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces 'contras', et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat".

145. Dans le domaine intérieur, la position officielle du Gouvernement des Etats-Unis se heurte également à des résistances marquées. Il y a d'une part celles qui s'expriment dans divers secteurs de l'opinion publique qui contestent les méthodes mises en pratique pour appuyer la Contra, lesquelles sont, à leur avis, contraires aux valeurs et aux principes du système démocratique des Etats-Unis. Il y a aussi, d'autre part, la position déjà exposée du Congrès des Etats-Unis, qui s'est déclaré en désaccord avec le gouvernement Reagan en ce qui concerne l'utilisation des fonds fournis à la Contra et certaines modalités autorisées qui se traduisaient par une violation de l'Acte de neutralité des Etats-Unis, dans la mesure où il y avait une intervention directe qui outrepassait l'autorisation accordée par le Congrès, lequel avait imposé des limitations et interdit l'octroi de fonds pouvant être utilisés pour une aide militaire au profit de la Contra. Dans le rapport concernant l'affaire Iran-Contra qui a été consulté par le Rapporteur spécial figure une abondante information sur l'enquête effectuée par les commissions du Congrès. Du reste, l'interdiction de l'octroi de fonds en vue d'une aide militaire est la position en vigueur, et un accord entre les deux grands partis entré en vigueur au début de l'entrée en fonctions du gouvernement Bush prévoit l'interdiction d'accorder à l'avenir à la résistance des fonds destinés à des opérations militaires. Le même accord se déclare en faveur d'une solution négociée et de caractère politique du conflit centraméricain, solution qui devrait être juste et raisonnable du point de vue de toutes les parties.

146. On trouvera dans les paragraphes 58 à 62 du quatrième rapport du Rapporteur spécial des informations précises sur ce que l'on appelle les "opérations clandestines" et sur l'irritation que celles-ci provoquent au sein de l'opposition aux Etats-Unis, à la fois parce que ces opérations favorisent les actes d'ingérence et parce qu'elles ménagent des possibilités pour des affaires douteuses et des opérations liées au trafic d'armes ou de drogue, au "blanchissage" d'argent malhonnêtement acquis et à l'emploi de mercenaires, toutes choses que l'opinion des Etats-Unis condamne énergiquement. Le Rapporteur spécial se permet de renvoyer à ces paragraphes du quatrième rapport, qui sont suffisamment explicites sur ce point.

147. Il est important, étant donné tout ce qui précède, de préciser qu'il existe, malgré les réticences et la méfiance qui subsistent au sein du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard du Gouvernement sandiniste du Nicaragua, un climat qui fait apparaître la volonté de favoriser la détente et d'encourager des solutions politiques propres à instaurer la paix dans la région centraméricaine. Ce changement d'attitude est apparu avec le gouvernement Bush et s'exprime dans l'appui apporté par les Etats-Unis d'Amérique à l'initiative de paix envisagée dans le Traité d'Esquipulas II, étant entendu que ce dernier constitue un tout indissociable, qu'il ne peut être appliqué par fragments et que le résultat de l'application de toutes ses dispositions doit être d'apporter la paix et la sécurité à l'ensemble de la région. Un autre élément devrait contribuer à faire en sorte que soient mis

en pratique les accords conclus entre les Présidents des pays d'Amérique centrale, à savoir l'accord intervenu le 24 mars 1989 entre les deux grands partis des Etats-Unis selon lequel ce pays doit favoriser la paix, le processus de démocratisation et la réalisation des objectifs fixés par les Présidents des pays d'Amérique centrale depuis la signature de l'Accord d'Esquipulas II. De là découle par exemple la suspension de l'octroi de fonds destinés à des opérations militaires, étant entendu que la Résistance nicaraguayenne bénéficierait seulement d'une aide de caractère humanitaire et cela jusqu'au 24 février 1990, c'est-à-dire jusqu'au moment où auront eu lieu, en présence d'observateurs internationaux, les élections prévues par le Gouvernement nicaraguayen. L'accord intervenu entre les deux grands partis des Etats-Unis prévoit également la possibilité d'utiliser les fonds en question pour favoriser le retour ou la réinstallation volontaires des éléments de la Résistance nicaraguayenne.

148. Ces déclarations d'intention, nullement exemptes de critiques et de réserves tout au long de l'année 1989, paraissent effectivement devoir contribuer à faire en sorte que le Traité d'Esquipulas II soit suivi d'effets, l'impulsion étant ainsi donnée à l'application d'un plan de paix, d'application progressive mais complet, dans la région centraméricaine. Ceci dit, le Rapporteur spécial signale le caractère discutable, du point de vue de la légalité internationale, du maintien de l'aide humanitaire à la Résistance nicaraguayenne, ainsi que du fait qu'un pays se réserve le droit de porter un jugement - et d'adopter des mesures en conséquence - sur la manière dont évolue le conflit interne qui se déroule dans un autre pays, attitude qui supposerait que l'on reconnaisse au premier pays un droit d'arbitrage et d'intervention que, naturellement, le droit international ne reconnaît à aucun Etat, si puissant soit-il. Enfin, et indépendamment de l'évolution du conflit centraméricain, qui sera étudiée séparément, le Rapporteur spécial ne peut manquer de signaler les incidences négatives que risque d'avoir sur les affaires d'Amérique centrale la récente intervention militaire des Etats-Unis au Panama. Si ce fait devait signifier un durcissement de la position du gouvernement Bush en ce qui concerne les relations des Etats-Unis avec leurs voisins d'Amérique centrale et plus généralement avec les pays d'Amérique latine, il n'y aurait alors que peu de choses à attendre de solutions visant à instaurer par la voie de négociations et d'accords politiques la paix tant espérée par les peuples d'Amérique centrale.

B. Dynamique politique et militaire du conflit

149. Les principaux foyers de conflit se situent en El Salvador, où se déroule la guérilla menée par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), et au Nicaragua en raison de la résistance militaire de la Contra au Gouvernement sandiniste; cependant, c'est un fait qu'à des degrés divers les cinq pays centraméricains ont été affectés par la violence armée qui se manifeste dans la région. Au début des années 80, il n'existait en fait aucun dialogue entre ces pays, ceci en raison de la méfiance réciproque et des reproches que l'on s'adressait de divers côtés au sujet de l'aide, de la tolérance et des complicités dont pouvaient bénéficier les groupes ayant pris les armes; mais il est apparu depuis un climat nouveau, caractérisé par la négociation politique et par la volonté de parvenir à la paix grâce à cette négociation. La volonté d'aboutir à une solution politique a été sanctionnée dans l'Accord d'Esquipulas II, auquel sont parvenus les cinq Présidents des pays d'Amérique centrale le 7 août 1987.

150. Cet Accord est devenu une base inébranlable pour l'instauration de la paix dans la région, et c'est ainsi que l'a entendu la communauté internationale, qui lui a manifesté son soutien. Le Gouvernement des Etats-Unis lui-même a déclaré en diverses occasions qu'il considère Esquipulas II comme un ensemble complet et indivisible d'obligations s'imposant à toutes les parties dont l'application également complète doit aboutir à la paix en Amérique centrale. Depuis Esquipulas II, les Présidents centraméricains se sont réunis à Alajuela, sur la Costa del Sol, à Tela et, récemment, à San Isidro de Coronado (Costa Rica) en vue de ratifier l'Accord d'Esquipulas II, d'évaluer les progrès accomplis, d'établir des mécanismes de vérification, de contrôle et de consolidation des accords intervenus, ainsi que des calendriers d'application et des mesures concernant la démobilisation, la cessation de l'aide accordée aux groupes irréguliers et l'interdiction d'utiliser le territoire pour apporter un soutien à ces groupes. Pour citer ce qu'avait déclaré le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, "Les négociations ne se sont pas déroulées sans tensions ni contradictions. Depuis juin 1988, elles sont pratiquement dans l'impasse, probablement à cause des dissensions qui existent à l'intérieur des FDN entre civils antisandinistes d'une part et ex-gardes nationaux d'autre part. Ces derniers refusent d'accepter les termes de la négociation, préférant la solution militaire et la poursuite de l'aide des Etats-Unis. Or celle-ci fait pratiquement défaut du fait que le Congrès américain refuse d'approuver l'envoi de nouveaux fonds aux forces de la Contra" (E/CN.4/1989/14, par. 171).

151. En fait, malgré un ensemble de mesures qui ont été adoptées dans la perspective d'Esquipulas II (cessez-le-feu, libération de prisonniers, élections prévues pour février 1990, négociations directes entre représentants du Gouvernement sandiniste et de la Contra, mécanismes d'observation et de supervision par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, etc.), le processus de pacification n'a avancé qu'avec une extrême lenteur, la résistance militaire se poursuit en divers points du territoire nicaraguayen, ainsi qu'en El Salvador, et la démobilisation ne s'est pas faite dans les camps situés à la frontière entre le Honduras et le Nicaragua. Ce dernier aspect de la question a été longuement traité lors de la réunion qu'ont tenue à Tela (Honduras), les 5 et 6 août 1989, les Présidents centraméricains. A cette occasion ont été prévus, entre autres mesures, la démobilisation des forces antisandinistes, le retrait de la plainte formulée par le Nicaragua contre le Honduras devant la Cour internationale de Justice, et des recommandations en faveur d'un dialogue direct entre le Gouvernement d'El Salvador et les forces de la guérilla de ce pays. La démobilisation et la réinstallation de quelque 11 000 éléments de la résistance établis au sud du Honduras devaient se faire avant le 5 décembre 1989, tandis que le Nicaragua s'acquittait de la promesse qu'il avait faite de retirer la plainte présentée par lui contre le Honduras à la Cour internationale. Les mesures relatives à la démobilisation comportaient, de leur côté, la constitution de groupes de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies déployés le long de la frontière entre les deux pays, et la présence d'une Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) chargée de recueillir les armes et approvisionnements restitués et d'examiner les possibilités du rapatriement ainsi que de l'assistance à fournir aux personnes qui décideraient de rentrer au Nicaragua ou de se réinstaller dans un pays tiers.

152. A la fin du mois de décembre 1989, les accords de fond de Tela n'avaient pas été mis en application; et bien plus, comme il est notoire, les tensions militaires se sont accentuées dans la région au cours des mois d'octobre et de novembre. Ainsi, des informations relatives à la recrudescence des hostilités armées menées par les forces de la Contra à l'intérieur du territoire du Nicaragua ont, pour reprendre les déclarations faites par le gouvernement de ce pays, forcé ce dernier "à suspendre l'application des mesures visant à cesser les opérations militaires offensives, mesures reconduites par lui unilatéralement depuis le mois de mars 1988"; d'autre part, la démobilisation s'est enlisée à la suite de l'échec des conversations ayant eu lieu à New York et à Washington du 9 au 21 novembre 1989 entre le Gouvernement nicaraguayen, la CIAV, le Gouvernement hondurien et les dirigeants des forces de la résistance, tandis que le Gouvernement des Etats-Unis adoptait une attitude de scepticisme et de non-collaboration pour ce qui était de parvenir à un accord sur la démobilisation. Enfin, la reprise des activités militaires en El Salvador s'est traduite par de nouvelles tensions diplomatiques et par des accusations formulées par ce pays contre le Nicaragua.

153. Ces faits ont forcé les Présidents centraméricains à tenir une réunion extraordinaire; celle-ci, qui a eu lieu à San Isidro de Coronado (Costa Rica) les 10, 11 et 12 décembre 1989, avait pour objet d'examiner la situation délicate existant dans la région ainsi que la manière dont la détérioration de cette situation affectait le processus de paix prévu par Esquipulas II. Le Rapporteur spécial a eu connaissance des accords intervenus à la suite de cette réunion alors qu'il achevait la rédaction du présent rapport, et il juge indispensable de faire figurer dans ce dernier un commentaire à cet égard, compte tenu à la fois de l'importance de ce qui a été convenu et du fait que ceci constitue, objectivement, l'expression de la volonté renouvelée de l'Amérique centrale de régler le conflit régional par la voie de la négociation politique.

154. L'Accord de San Isidro de Coronado condamne à nouveau en son paragraphe 1, de la façon la plus énergique, les actions armées et terroristes que mènent les forces irrégulières dans la région. Dans le paragraphe 2, les Présidents expriment leur appui sans réserve au Président d'El Salvador, en témoignage de leur position, qui consiste à soutenir les gouvernements issus de "processus démocratiques, pluralistes et participatifs". La nécessité du dialogue est invoquée avec force dans le paragraphe 3, où il est demandé au FMLN d'El Salvador de déposer les armes et de résoudre les différends par la voie de la négociation politique. Les questions de fond concernant la démobilisation occupent la plus grande partie de l'Accord, et les Présidents considèrent que l'application des mesures envisagées est urgente, le plan conjoint de démobilisation constituant à leurs yeux un tout indivisible. La participation active de la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) est considérée comme une condition indispensable de la démobilisation, et les fonds approuvés pour la résistance nicaraguayenne doivent être remis, à compter de la date de la signature de l'Accord de San Isidro, à la CIAV elle-même, afin que celle-ci puisse mener à bien le processus de démobilisation, de rapatriement ou de réinstallation librement consentie au Nicaragua ou dans des pays tiers. D'autre part, l'Accord insiste à nouveau sur la nécessité d'engager immédiatement le processus de démobilisation des forces de la résistance nicaraguayenne au Honduras, en même temps que le Gouvernement nicaraguayen renouvelle les garanties de participation aux élections précédemment données aux nationaux du Nicaragua

qui décideraient de rentrer dans le pays avant le 5 février 1990. Enfin, et cela exprime une fois de plus la volonté d'accord politique, l'Accord déclare dans son paragraphe 13 qu'en ce qui concerne la requête déposée par le Gouvernement nicaraguayen contre le Gouvernement hondurien devant la Cour internationale de Justice, il est créé "une commission bilatérale qui a pour mission de régler le différend à l'amiable dans un délai de six mois".

155. Le long compte rendu qui a été consacré ci-dessus aux dispositions dont il a été convenu récemment à San Isidro de Coronado se justifie pleinement, si l'on considère tout ce que ces dispositions expriment de persévérance dans la volonté de régler par des moyens politiques le conflit régional, intention à laquelle participent également les cinq Présidents centraméricains. Il est évident que, partant de cette constatation, toute la communauté internationale et tous les gouvernements du monde, sans exception, devraient contribuer à faire en sorte que cet effort centraméricain pour parvenir à la paix et à la réconciliation par des voies politiques et par des moyens respectant les droits de l'homme ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit couronné de succès le plus rapidement possible. Dans ce contexte, la démobilisation et la coopération du Honduras visant à permettre ce succès constituent une nécessité objective à la lumière du droit international. La même coopération doit être attendue des Etats-Unis d'Amérique afin que la détente que ce pays déclare vouloir favoriser facilite une démobilisation sous contrôle international. A cet égard, le Rapporteur spécial signale que, dans la communication qu'il lui a adressée le 7 décembre 1989, le Gouvernement nicaraguayen réitère ses objections à l'égard de l'aide humanitaire que les Etats-Unis fournissent aux forces de la résistance : "... la nouvelle Administration n'a pas fait preuve de la volonté politique qui serait nécessaire pour faciliter la démobilisation des forces mercenaires. Au contraire, ce que l'on appelle par euphémisme l'"aide humanitaire", assistance renouvelée pour 30 millions de dollars le 30 novembre 1989, a été utilisé comme un véritable soutien logistique pour les actions terroristes des forces mercenaires en territoire nicaraguayen". On lit encore dans cette communication : "Il y a lieu de rappeler que, selon le plan de Tela, la véritable aide humanitaire est celle qui serait destinée aux fins de la démobilisation et, depuis le 6 septembre 1989, l'organisation et la répartition de cette assistance devraient être à la charge de la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV)".

156. Le Rapporteur spécial, soucieux d'orienter le mandat qu'il a reçu de la Commission des droits de l'homme dans le sens de tout ce qui peut contribuer à rendre effectives la libre détermination des peuples et la jouissance des droits de l'homme et de la paix, se permet d'insister sur l'utilité et le caractère positif des Accords de San Isidro de Coronado, qui du reste réaffirment l'esprit de ceux d'Esquipulas II, d'Alejuela, de la Costa del Sol et de Tela. En fait, la démobilisation est une condition pour que cessent les hostilités militaires et pour que s'engage un processus effectif de paix, de réconciliation, de démocratie et de progrès. La démobilisation et la cessation des hostilités militaires doivent mettre fin à tout type d'actions militaires en Amérique centrale, à l'ingérence de pays étrangers à la région et à la présence d'étrangers en situation de mercenaires qui sont intervenus dans le conflit centraméricain. Comme il va de soi, l'élimination de ces activités mercenaires condamnables doit suivre le sort de l'essentiel : elles disparaîtront de la région lorsque seront éliminés la résistance et le conflit militaire pour lesquels on y a eu recours. Par conséquent,

l'application des accords en vue de la paix avec le soutien de la communauté internationale devient une nécessité à la fois pour que soit instaurée la paix en Amérique centrale et pour que soient rétablis dans toute la région le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la jouissance des droits de l'homme.

X. CONCLUSIONS

157. Il ressort des renseignements, plaintes et observations que le Rapporteur spécial a reçus des Etats membres, des mouvements de libération nationale reconnus, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales au cours de l'année 1989 que les activités mercenaires sont manifestement condamnées et rejetées. Elles ont d'ailleurs eu tendance à diminuer dans les conflits armés à propos desquels elles étaient signalées, ceux-ci ayant été réglés ou étant en cours de règlement, et l'on voit apparaître du même coup une tendance à l'emploi de mercenaires dans des conflits de faible intensité. Ainsi, il se pourrait qu'à mesure que ces conflits vont eux-mêmes s'atténuer ou disparaître, les plaintes relatives à des activités mercenaires liées aux conflits en question diminuent elles aussi.

158. Malgré ce qui vient d'être dit, les plaintes qui ont été reçues montrent qu'il existe malheureusement dans le monde une offre émanant de personnes qui, à cause de leur expérience militaire, pour des raisons idéologiques, par esprit d'aventure, par goût pour ce mode de vie ou par appât du gain, sont disposées à louer leurs services pour se livrer à des activités illicites et mercenaires. Ces personnes nouent des liens avec des organismes qui les recrutent, les instruisent et les emploient, à la demande de tiers, pour accomplir des actes en violation du droit international, de la souveraineté des Etats, de l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, de la stabilité des gouvernements constitutionnels et des droits de l'homme. On pourra par conséquent conclure que le mercenariat a évolué par rapport aux formes qu'on lui connaissait traditionnellement pour devenir en quelque sorte un métier de criminel indépendant. En effet, il y a d'une part des personnes qui sont disposées à participer à un acte illicite et, d'autre part, un acte dont le caractère mercenaire et terroriste peut être établi objectivement, à la fois en raison de son auteur et en raison du préjudice causé au territoire et à la population qui en sont la cible, préjudice accompagné d'une grave atteinte à la souveraineté territoriale et à la vie des personnes, même si l'acte mercenaire ne s'accomplit pas nécessairement dans le contexte d'un conflit armé international.

159. Le recours aux mercenaires est une pratique qui affecte tout particulièrement les petits Etats, et spécialement les archipels, surtout lorsqu'en raison de leur situation géographique, ils avoisinent des zones où les risques de conflit sont élevés ou présentent une importance stratégique pour les intérêts et les activités de tiers qui exercent un contrôle politique, militaire ou économique sur l'ensemble de la zone qu'ils ont soumise, ou cherchent à soumettre, à leur influence. Ces petits Etats, dont beaucoup sont de création récente, s'avèrent extrêmement vulnérables aux politiques expansionnistes, aux invasions étrangères, aux complots internes visant à déstabiliser le gouvernement, contextes dans lesquels il est fait appel aux mercenaires. Dans le cas du Bénin, des Seychelles, des Maldives et des Comores, il est prouvé que des mercenaires ont pris part aux événements de ces dernières années, d'où on peut conclure qu'il existe de petits Etats exposés au risque d'être la cible d'interventions de mercenaires recrutés

pour porter atteinte à leur souveraineté, à leur autodétermination, à leur stabilité constitutionnelle et aux droits de l'homme de leur peuple.

160. Au sujet des activités de mercenaires en Afrique australe, le Rapporteur spécial indique que le processus de détente et de paix conclu entre l'Angola et l'Afrique du Sud, ainsi que le processus d'accession à l'indépendance de la Namibie, se sont traduits par une baisse sensible de l'activité des mercenaires dans cette région de l'Afrique australe. D'ailleurs, le Rapporteur spécial n'a pas reçu de nouvelles plaintes faisant état d'opérations de ce type. Il doit toutefois signaler que, tant que le conflit militaire interne ne sera pas réglé et que la réconciliation nationale ne sera pas devenue une réalité, l'Angola restera exposé au risque d'être le théâtre d'activités mercenaires organisées par les groupes ou les individus de cette catégorie qu'emploie l'UNITA. On sait bien que la guérilla des rebelles de l'UNITA reçoit de l'étranger une aide militaire et des fonds qui servent en partie à recruter des mercenaires, comme cela a été indiqué dans le troisième rapport (E/CN.4/1989/14, par. 179 et 180). En outre, le Rapporteur spécial a reçu du Botswana des renseignements faisant état d'attaques de mercenaires, ce qui interdit de conclure que les mercenaires ont totalement disparu d'Afrique australe.

161. L'invasion des Maldives par des groupes de mercenaires, le 3 novembre 1988, a été maîtrisée et les mercenaires d'origine tamoule ont été jugés conformément à la loi maldivienne. Le Rapporteur spécial est resté en contact avec les autorités gouvernementales des Maldives, qui ont souligné la vulnérabilité de leur territoire, qui était exposé au risque d'invasion, d'attentats et d'autres formes de violence tant que persisterait dans cette région de l'océan Indien un climat de tension qui, de proche en proche, risquait de gagner les Maldives. Les autorités maldiviennes n'ont pas écarté le risque qu'une nouvelle opération de mercenaires soit montée pour porter atteinte à la souveraineté de leur Etat et ont invité le Rapporteur spécial à se rendre aux Maldives pour observer la situation sur place.

162. Le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale a approuvé la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, dont le texte a été rédigé par le Comité spécial établi par la résolution 35/48 du 4 décembre 1980. L'étude et l'élaboration de la Convention ont représenté un travail complexe qui a finalement débouché sur un texte de concertation entre divers points de vue, qui donne une définition plus large, plus fouillée et plus précise du mercenaire en y incluant les éléments et situations qui caractérisent le mercenariat, complétée par la clause selon laquelle l'acte mercenaire ainsi que tout acte visant à le protéger délibérément constituent une infraction punissable. A cet égard, la Convention comble une lacune, constitue un instrument important qui permettra aux Etats Membres d'adapter leur législation nationale sur ce point, et confirme en outre la portée juridique des multiples déclarations et résolutions dans lesquelles l'ONU a condamné les activités mercenaires.

163. Il ressort du texte du préambule et du dispositif de la Convention que celle-ci reconnaît l'ampleur et la diversité des formes sous lesquelles se manifeste le mercenariat. A ce sujet, dans le préambule de la Convention, le lien existant entre le trafic de la drogue et les activités mercenaires est reconnu dans les termes suivants : "Les nouvelles activités internationales illicites liant les trafiquants de drogue et les mercenaires

dans la perpétration d'actes de violence qui sapent l'ordre constitutionnel des Etats" (cinquième alinéa du préambule). Avec cette formule, ainsi qu'avec la définition large du terme "mercenaire" que donne l'article premier, la Convention constitue un texte d'actualité qui doit faciliter le respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, sans préjudice du fait que les questions qui ne sont pas réglées par la Convention continuent d'être régies par les règles et les principes du droit international. Par ailleurs, certaines objections qui ont été formulées au sujet du texte, par exemple à propos de la disposition selon laquelle un mercenaire est obligatoirement un étranger, ou à propos du montant de la rémunération, méritent d'être analysées et, en tout état de cause, réexaminées lorsque la Convention aura été en vigueur pendant un certain temps.

164. Enfin, il ressort du texte de la Convention que celle-ci ne prévoit aucun mécanisme pour le contrôle de son application, et que ce contrôle relèvera du domaine de la compétence interne des Etats parties. Or, étant donné que la Convention se réfère aux droits fondamentaux des peuples, tels que les libertés politiques, les droits de l'homme, la souveraineté des Etats et l'autodétermination, droits qui peuvent être affectés par des activités de mercenaires, le Rapporteur spécial considère que l'un des mécanismes internationaux chargés de contrôler l'application de la Convention pourrait relever de la compétence de la Commission des droits de l'homme. Dans ce cas, les plaintes relatives à des activités mercenaires de nature diverse comme celles qui parviennent au Rapporteur spécial pourraient être mieux examinées dans le cadre d'un mécanisme souple dépendant de la Commission, et s'inscrivant dans les limites du mandat du Rapporteur spécial, et cela sans préjudice des mesures de contrôle relevant de la compétence interne des Etats. De cette manière, la Commission contribuerait à assurer une application effective de la Convention.

165. Des organisations non gouvernementales et le Gouvernement colombien lui-même, en réponse à une communication que lui a fait parvenir le Rapporteur spécial, ont évoqué les actes de violence graves qui, de manière systématique, perturbent l'ordre public et portent atteinte à la vie humaine ainsi qu'aux biens publics et privés en Colombie. Il ressort des premiers renseignements reçus que ces actes de violence sont dus à l'intervention, d'une part, de groupes qui invoquent des motivations politiques, et, d'autre part, de bandes qui sont en fait des groupes paramilitaires au service des trafiquants de drogue organisés. S'appuyant sur les mêmes renseignements, le Rapporteur spécial signale que des éléments de preuve et des faits publiquement reconnus font apparaître une association délictueuse entre les trafiquants de drogue colombiens et les mercenaires engagés à leur service, ceux-là même qui ont participé à la création et à l'entraînement de groupes paramilitaires. Ces mercenaires, qui seraient de nationalité israélienne et britannique, auraient préparé des attentats et des actes criminels de grande ampleur, auxquels ils auraient participé, en vue de faire céder le Gouvernement colombien aux pressions exercées par ces groupes et d'obtenir des avantages en faveur des trafiquants de drogue. On pourrait par conséquent en déduire que cette association illicite entre les trafiquants de drogue et les mercenaires porte atteinte à la souveraineté et à la stabilité constitutionnelles du Gouvernement colombien, cause un préjudice à son peuple, et constitue un risque sérieux pour la Colombie et pour la communauté internationale elle-même.

166. A différentes reprises, la presse s'est fait l'écho de ce qui est un fait publiquement reconnu, à savoir l'invasion des Comores par des mercenaires, qui, le 26 novembre 1989, ont fait un coup d'Etat au cours duquel le président Ahmed Abdallah Abderemane a été renversé et assassiné. Cette invasion a été perpétrée par Bob Denard et un groupe composé d'une trentaine de mercenaires français et belges. Les mercenaires sont restés aux Comores jusqu'au 15 décembre 1989, puis ils ont quitté le pays dans un avion de transport sud-africain à destination de Johannesburg. Le départ des mercenaires est dû essentiellement à l'intervention de la France en faveur des autorités légitimes et de la souveraineté des Comores. Cet événement a mis en lumière la vulnérabilité des Comores et, une fois de plus, la présence active de mercenaires en Afrique. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il convenait de porter à la connaissance de la Commission des droits de l'homme cet événement grave ainsi que le repli des mercenaires en territoire sud-africain, et de souligner la nécessité de procéder à une enquête exhaustive; c'est pourquoi il a transmis les communications relatives à ces événements en vue de demander des renseignements complets et détaillés sur cet épisode lamentable.

167. Au sujet du conflit d'Amérique centrale et du rôle qu'y jouent les Etats-Unis d'Amérique, le Rapporteur spécial a continué d'étudier la masse d'informations et de documents qu'il a recueillis lors de sa mission aux Etats-Unis. Bien que cette documentation justifie une étude plus approfondie, ce qui a été étudié amène à conclure qu'effectivement, sous la présidence de Reagan et dans le cadre de décisions politiques destinées à venir en aide à la résistance nicaraguayenne et à éviter, dans l'optique du Gouvernement américain, que le gouvernement sandiniste n'aide la guérilla salvadorienne menée par le FMLN, il y a eu des actions et des opérations occultes qui ont dépassé les limites des autorisations accordées par le Congrès au titre de l'aide et des crédits affectés à la résistance nicaraguayenne (ou Contra). Certaines de ces opérations occultes, destinées à obtenir des fonds pour la Contra ou pour des actes de sabotage dirigés contre le Nicaragua, ont donné naissance à des réseaux polyvalents qui ont recruté quelques mercenaires étrangers lesquels ont participé activement à leurs actions. Cette participation d'étrangers, dans des conditions qui sont celles du mercenariat, ressort du rapport sur l'affaire Iran-Contra établi par les commissions du Congrès des Etats-Unis, ainsi que des rapports établis par des experts et des enquêteurs pour des organisations non gouvernementales nord-américaines s'occupant des droits de l'homme. Mais on peut également déduire des renseignements recueillis que ces actes illégaux ont été commis par des fonctionnaires ayant agi sans l'autorisation des plus hautes autorités gouvernementales ni celle du Congrès. Le Gouvernement des Etats-Unis ne reconnaît aucun lien avec les activités mercenaires et a fait savoir que, si elles ont existé, ces activités relèvent de la responsabilité exclusive des organisations privées qui ont eu recours aux mercenaires.

168. On peut également constater à la lecture des documents examinés qu'aux Etats-Unis l'opinion publique est extrêmement sensible à la question de l'Amérique centrale, hostile à tout ce qui pourrait entraîner le pays dans un conflit militaire et opposée à tout ce qui porte atteinte aux principes et aux valeurs de la démocratie américaine. Il convient aussi de signaler que le gouvernement Bush s'est déclaré disposé à contribuer à la paix dans la région, étant entendu que le moyen le plus approprié d'y parvenir était d'appliquer les accords d'Esquipulas II, vus comme un ensemble complet et indivisible d'obligations engageant toutes les parties. C'est cette position qui s'exprime

dans l'accord bipartite et dans la décision prise par le Congrès de ne pas octroyer de crédits à la résistance nicaraguayenne pour ses dépenses militaires.

169. Quant aux gouvernements des pays d'Amérique centrale, malgré les divergences qui existent entre certains d'entre eux, les efforts qu'ils ont déployés pour promouvoir la négociation politique, la détente et la paix sont de notoriété publique. A cet égard, les accords d'Esquipulas II, d'Alajuela, de Costa del Sol, de Tela et, à une date récente, ceux de San Isidro de Coronado, portent à croire que les gouvernements d'Amérique centrale ont la volonté de trouver des solutions qui déboucheront effectivement sur la paix dans la région, et de les mettre en application. Il ne fait aucun doute que la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne, leur rapatriement librement consenti au Nicaragua ou leur installation dans des pays tiers, la reprise du dialogue et la tenue d'élections démocratiques, événements auxquels on assiste actuellement, constituent des mesures concrètes qui accéléreront le processus du retour à la paix et à la démocratie dans toute la région.

170. Pour apporter une collaboration internationale à la détente, l'ONU a créé des mécanismes d'observateurs, ainsi qu'une Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) chargée des questions ayant trait à la démobilisation, comme la réception des armes et des munitions restituées, ainsi qu'au rapatriement des personnes qui décident de retourner au Nicaragua, à l'assistance à fournir à celles qui veulent se réinstaller dans des pays tiers. Compte tenu des dispositions des accords de Tela et de San Isidro de Coronado, et de la position qu'ont adoptée à ce sujet les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, on peut conclure que les mécanismes créés par l'ONU sont les plus aptes à garantir l'exécution des diverses mesures susceptibles d'aboutir à la réconciliation et à la paix. Par conséquent, plus les attributions de ces mécanismes seront renforcées, plus ils recevront de garanties pour accomplir leur mission et de moyens pour la mener à bien, et plus grandes sont les chances de parvenir avec rapidité et efficacité au résultat tant recherché, la paix en Amérique centrale.

XI. RECOMMANDATIONS

171. En s'appuyant sur les renseignements qu'il a recueillis, sur l'analyse qu'il en a faite et sur les conclusions qu'il a formulées au chapitre précédent, le Rapporteur spécial présente ci-après ses recommandations.

172. Malgré la réprobation et les condamnations formulées par l'ONU à l'encontre des activités de mercenaires, on continue d'y avoir recours; il convient par conséquent de maintenir cette position de principe, en la renforçant par des dispositions qui énoncent des mesures concrètes et des directives propres à supprimer toute forme d'activité mercenaire. Pour cela, il faudra prendre en compte les méthodes utilisées dans des cas concrets de conflits récents où l'une des parties a eu recours à des mercenaires pour engager des actions militaires et causer des préjudices matériels à l'autre partie, ou pour déstabiliser un Etat souverain sur le plan interne.

173. Il conviendrait que la condamnation et la sanction frappant les activités de mercenaires visent aussi bien l'agent mercenaire qui prend une part directe à ces activités que celui qui l'utilise, ainsi que l'organisme ou la personne qui recrute et instruit les mercenaires à la demande de tiers pour les faire participer à des actes qui violent les normes internationales, la souveraineté

des Etats, l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, portent atteinte à la stabilité des gouvernements constitutionnels et aux droits de l'homme. En outre, dans l'intérêt de l'efficacité, il ne faut pas perdre de vue que les modalités de recours aux mercenaires sont multiples et que le mercenaire est devenu une sorte de professionnel autonome du crime, parce qu'il est prêt à participer dans des conditions convenues et bien déterminées, à un acte illicite, et parce que cet acte est objectivement identifiable comme mercenaire, aussi bien en raison de l'agent qui l'accomplit que du préjudice causé à la population et au territoire qui en sont victimes.

174. Le recours aux mercenaires a été particulièrement fréquent lorsqu'il s'agissait de s'attaquer à de petits Etats, surtout des archipels, qui, en raison de leur situation géographique, avoisinent des zones très exposées aux conflits, ou présentent une importance stratégique pour les intérêts et les activités de tiers exerçant un contrôle politique, militaire ou économique sur la zone qui est soumise, ou qu'ils veulent soumettre, à leur influence. Dans cette optique, et compte tenu des attaques perpétrées par des bandes de mercenaires au Bénin, aux Seychelles, aux Maldives et aux Comores, il est recommandé que la Commission prenne en considération la vulnérabilité des Etats de petites dimensions et renforcent les principes d'autodétermination et de respect total des droits de l'homme de leurs peuples, et lance une mise en garde contre les politiques expansionnistes, les invasions venues de l'extérieur ou les complots internes qui ont pour but la déstabilisation et pour lesquels il est fait appel à des mercenaires, en violation de la souveraineté, de l'autodétermination, de l'ordre constitutionnel interne et des droits de l'homme des peuples.

175. Etant donné la diversité des formes et l'ampleur que prend l'utilisation des mercenaires, il conviendrait d'exhorter tous les Etats à exercer la plus grande vigilance et à prévenir et sanctionner, par des dispositions législatives et administratives, tout acte consistant à utiliser leur territoire et d'autres territoires placés sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, en vue du recrutement, du regroupement, du financement, de l'instruction et du transit de mercenaires, et de leur emploi à des activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat, quel qu'il soit, et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention et l'occupation étrangères, pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale.

176. Conformément aux principes qui guident l'action de l'ONU, il conviendrait de déclarer incompatible avec les normes internationales toute aide extérieure dont on a la preuve objective qu'elle est utilisée pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats et pour porter atteinte à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Le Rapporteur spécial recommande également que l'utilisation de programmes d'assistance humanitaire ou autre qui sont détournés afin de servir clandestinement au financement, à l'instruction et à l'utilisation de mercenaires soit déclarée incompatible avec les normes internationales.

177. Le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; il serait donc souhaitable que la Commission

exprime sa satisfaction devant le fait que le Comité spécial a mené ses travaux à bonne fin et que la Convention a été adoptée, déclare que cette dernière représente un progrès significatif dans ce domaine ainsi qu'un instrument important qui permettra aux Etats membres d'adapter leur législation nationale en la matière, et qu'elle exprime le voeu que la Convention soit ratifiée par le plus grand nombre d'Etats dans les plus brefs délais possibles afin d'entrer en vigueur rapidement.

178. Compte tenu du texte même de la Convention et du fait que rares sont les Etats dont la législation qualifie d'actes délictueux, interdit, réprime et sanctionne les activités mercenaires, il convient de recommander de nouveau aux Etats de qualifier de délit et de réprimer par des sanctions adéquates les activités de mercenaires dans leur législation.

179. Il y a lieu de signaler que la Convention n'établit aucun mécanisme de contrôle de son application. Eu égard aux précédents et aux sujets traités par la Convention, la Commission pourrait envisager de se constituer elle-même en l'un des mécanismes de contrôle de cet instrument, pour tout ce qui concerne le respect intégral et la défense des droits de l'homme. Dans cette optique, l'examen des plaintes reçues par le Rapporteur spécial touchant à des activités mercenaires qui violent le droit à l'autodétermination et les droits de l'homme des peuples pourrait se faire de préférence dans le cadre de son mandat, tout cela sans préjudice des actions judiciaires qui seraient engagées par les autorités nationales compétentes.

180. En ce qui concerne le processus de pacification dans la région de l'Afrique australe, et compte tenu des accords de paix conclus entre l'Angola et l'Afrique du Sud et du processus en cours pour l'accession de la Namibie à l'indépendance, il est recommandé à la Commission d'appuyer ces initiatives et la détente que l'on observe dans la région, dans l'espoir qu'elles soient couronnées de succès et viennent consolider ainsi l'indépendance de la Namibie et le retour définitif de la paix en Angola. Les pratiques mercenaires sont apparues dans le contexte de la violence et des conflits sévissant dans la région; on peut donc espérer que la fin de ces conflits et de cette violence contribuera à faire disparaître définitivement les activités mercenaires. D'où la nécessité aussi pour la Commission de mentionner à ce propos le conflit militaire interne que connaît l'Angola, et de se prononcer en faveur d'un processus de réconciliation nationale qui mettrait un terme à la guérilla menée par l'UNITA et à l'utilisation qu'elle fait des mercenaires, et amènerait les Angolais à faire la paix entre eux et à prendre part, sur le plan politique, au développement de leur pays.

181. Il ressort de diverses plaintes que les activités mercenaires n'ont pas cessé en Afrique mais que, bien au contraire, l'occupation récente des Comores par des forces mercenaires montre qu'il existe des milieux qui ont intérêt à porter atteinte à la souveraineté, à l'autodétermination et à la stabilité des gouvernements de certains Etats; par conséquent, le Rapporteur spécial recommande que la Commission dénonce en termes clairs cet état de choses, appuie énergiquement les droits souverains des Etats et de leur peuple dans cette région et demande des explications au Gouvernement sud-africain au sujet des liens qu'il aurait avec les activités mercenaires ou, en tout cas, de la protection accordée à ceux qui participent à ces activités.

182. En ce qui concerne l'invasion des Maldives par des groupes mercenaires, le 3 novembre 1988, le jugement et la condamnation des mercenaires reconnus coupables de cette invasion et l'inquiétude exprimée par le Gouvernement maldivien au sujet de la vulnérabilité de son territoire, qui est exposé aux invasions, aux attentats et à d'autres formes de violence portant atteinte à la souveraineté, l'autodétermination, la stabilité politique des Maldives et aux droits de l'homme du peuple maldivien, il serait souhaitable que la Commission condamne l'agression mercenaire dont les Maldives ont été victimes et soutienne les droits souverains de cet Etat. En même temps, la Commission pourrait réitérer son appel aux gouvernements intéressés pour leur demander de poursuivre leur collaboration avec le Rapporteur spécial dans ce domaine.

183. Compte tenu des plaintes et des éléments de preuve qui font apparaître l'existence d'une association délictueuse entre des groupes organisés de trafiquants de drogue colombiens et des mercenaires étrangers engagés à leur service qui ont participé à la création et à l'instruction de bandes paramilitaires, ainsi qu'à des actes d'une extrême violence qui ont perturbé l'ordre public et porté atteinte à la vie des personnes et des biens publics et privés en Colombie, il conviendrait que la Commission condamne cette grave association illicite et fasse savoir en même temps au Gouvernement colombien qu'elle est disposée à coopérer avec lui, dans le cadre de sa compétence, en vue d'éliminer cette association qui porte atteinte à la souveraineté et à la stabilité constitutionnelle de la Colombie.

184. Pour ce qui est de l'occupation des Comores par des forces mercenaires le 21 novembre 1989, il est recommandé que la Commission condamne énergiquement l'acte en question, appuie les droits souverains du peuple comorien et rende hommage à la démarche de la France qui a permis de mettre un terme à l'occupation des Comores par les mercenaires et de rétablir la souveraineté et l'autorité constitutionnelle du Gouvernement comorien. La recommandation du Rapporteur spécial porte aussi sur la nécessité d'effectuer une enquête exhaustive sur les causes de cette action mercenaire et les responsabilités en la matière ainsi que sur la situation devant la justice des mercenaires publiquement inculpés en tant qu'auteurs de cet acte.

185. Au sujet du conflit en Amérique centrale, et en particulier des actions armées qui se sont déroulées au Nicaragua et ont porté un préjudice réel à sa souveraineté, à sa population, à son territoire et à son économie, étant donné qu'il y a eu dans ce contexte des cas d'ingérence extérieure pour venir en aide à l'une des parties au conflit, et qu'ensuite, grâce à des fonds obtenus à l'étranger au moyen d'opérations occultes effectuées au mépris et en dehors des limites autorisées par le Congrès et les autorités des Etats-Unis au titre de l'aide accordée à la résistance nicaraguayenne, des mercenaires ont été engagés et utilisés, il serait souhaitable de réaffirmer le droit du Nicaragua et des autres pays d'Amérique centrale à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, à l'autodétermination et à la pleine souveraineté, et de condamner en même temps les activités mercenaires menées par des étrangers engagés en tant que tels, ainsi que les pratiques et les transactions qui les ont rendues possibles.

186. Enfin, prenant acte du processus de détente qui s'est amorcé en Amérique centrale grâce à la volonté expresse et concertée des présidents des cinq pays de la région, des accords d'Esquipulas II, d'Alajuela, de Costa del Sol, de Tela et de San Isidro de Coronado qui définissent

les solutions, mécanismes et procédures à mettre en oeuvre pour résoudre ce conflit dans tous ses aspects et à la satisfaction de toutes les parties, prenant acte par ailleurs, que les Etats-Unis d'Amérique, par le biais de l'accord bipartite, se sont déclarés disposés à coopérer à un règlement politique et un règlement de paix en Amérique centrale reposant sur l'application intégrale des accords d'Esquipulas II considérés comme un tout indivisible, et prenant acte également de la mise en place de mécanismes d'observation (GONUAC) et de vérification (Commission internationale d'appui et de vérification) sous l'égide des Nations Unies en vue de contribuer à la démocratisation, à la détente et à la démobilisation dans la région, le Rapporteur spécial recommande que la Commission appuie expressément ce processus global de négociation politique et de paix, soutienne les initiatives énoncées dans l'Accord de San Isidro de Coronado en vue d'accélérer le processus d'application complète des accords de pacification, et invite tous les Etats membres à exprimer leur soutien et leur coopération en faveur de la négociation et du règlement politique qui se sont amorcés, en faveur de la démobilisation des forces de la résistance nicaraguayenne et du rapatriement librement consenti de ses membres ou de leur réinstallation dans un pays tiers, et les invite à s'engager à respecter la souveraineté et l'autodétermination des peuples d'Amérique centrale et à contribuer à toute initiative propre à renforcer la démocratie et le développement dans l'ensemble de la région.

Notes

1/ Iran-Contra Congressional Report (Rapport soumis au Congrès sur l'affaire Iran-Contra), section I, partie I, p. 4, et partie II, chap. 2, p. 41 et 45.

2/ Kornbluh, Peter, Nicaragua, the price of intervention, Institute for Policy Studies, Washington, D.C., 1987, chap. 4, p. 201 à 203; The Christic Institute, Inside the Shadow Government, Déclaration de l'avocat des plaignants recueillie par le Christic Institute, U.S. District Court, Miami (Floride), p. 113 et 114.

3/ Iran-Contra Congressional Report (Rapport soumis au Congrès sur l'affaire Iran-Contra), section I, partie I, p. 4.

4/ Kornbluh, Peter, op. cit., chapitre 1, p. 82.

5/ The Christic Institute, op. cit., p. 206 et 207.

6/ Kornbluh, Peter, op. cit., p. 239 et 240.

7/ Kornbluh, Peter, op. cit., p. 85 et 86.

8/ Iran-Contra Congressional Report (Rapport soumis au Congrès sur l'affaire Iran-Contra), section I, partie I, p. 4 et 5.